

**STATUT DES FONCTIONNAIRES
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
ET DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Titre I: Dispositions générales	art. 1 à 10 1389/62
Titre II: Droits et obligations du fonctionnaire	art. 11 à 26 1391/62
Titre III: De la carrière du fonctionnaire	
Chapitre 1: Recrutement	art. 27 à 34 1394/62
Chapitre 2: Positions	art. 35 1395/62
Section 1: L'activité	art. 36 1396/62
Section 2: Le détachement	art. 37 à 39 1396/62
Section 3: Le congé de convenance personnelle ..	art. 40 1396/62
Section 4: La disponibilité	art. 41 1397/62
Section 5: Le congé pour services militaires	art. 42 1398/62
Chapitre 3: Notation, avancement d'échelon et promotion	art. 43 à 46 1398/62
Chapitre 4: Cessation définitive des fonctions	art. 47 1398/62
Section 1: Démission	art. 48 1399/62
Section 2: Démission d'office	art. 49 1399/62
Section 3: Retrait d'emploi dans l'intérêt du service	art. 50 1399/62
Section 4: Licenciement pour insuffisance professionnelle	art. 51 1399/62
Section 5: Mise à la retraite	art. 52 et 53 1399/62
Section 6: Honorariat	art. 54 1400/62
Titre IV: Des conditions de travail du fonctionnaire	
Chapitre 1: Durée du travail	art. 55 et 56 1400/62
Chapitre 2: Congés	art. 57 à 60 1400/62
Chapitre 3: Jours fériés	art. 61 1401/62
Titre V: Du régime pécuniaire et des avantages sociaux du fonctionnaire	
Chapitre 1: Rémunération et remboursement de frais	
Section 1: La rémunération	art. 62 à 70 1401/62
Section 2: Remboursement de frais	art. 71 1403/62
Chapitre 2: Sécurité sociale	art. 72 à 76 1403/62
Chapitre 3: Pensions	art. 77 à 84 1404/62
Chapitre 4: Répétition de l'indu	art. 85 1406/62
Titre VI: Du régime disciplinaire	art. 86 à 89 1406/62

	Page
Titre VII: Des voies de recours	art. 90 et 91 1407/62
Titre VIII: Des dispositions particulières applicables aux fonctionnaires des cadres scientifique ou technique du Centre commun de recherches nucléaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique	art. 92 à 101 1407/62
Titre IX: Dispositions transitoires et finales	
Chapitre 1: Dispositions transitoires	art. 102 à 109 1409/62
Chapitre 2: Dispositions finales	art. 110 1412/62
 <i>Annexe I</i>	
A — Correspondance entre les emplois-types et les carrières dans chacune des catégories et dans le cadre linguistique, prévue à l'article 5, paragraphe 4, du statut	1413/62
B — Correspondance entre les emplois-types et les carrières des fonctionnaires des cadres scientifique ou technique du Centre commun de recherches nucléaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique prévue à l'article 92 du statut	1414/62
 <i>Annexe II:</i>	
Composition et modalités de fonctionnement des organes prévus à l'article 9 du statut	1415/62
 <i>Annexe III:</i>	
Procédure de concours	1417/62
 <i>Annexe IV:</i>	
Modalités d'octroi de l'indemnité prévue aux articles 41 et 50 du statut	1419/62
 <i>Annexe V:</i>	
Modalités d'octroi des congés	1420/62
 <i>Annexe VI:</i>	
Modalités de compensation et de rémunération des heures supplémentaires	1422/62
 <i>Annexe VII:</i>	
Règles relatives à la rémunération et aux remboursements de frais	1423/62
 <i>Annexe VIII:</i>	
Modalités du régime de pensions	1432/62
 <i>Annexe IX:</i>	
Procédure disciplinaire	1440/62

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Est fonctionnaire des Communautés au sens du présent statut toute personne qui a été nommée dans les conditions prévues à ce statut dans un emploi permanent d'une des institutions des Communautés par un acte écrit de l'autorité investie du pouvoir de nomination de cette institution.

Sauf dispositions contraires, le Comité économique et social est assimilé, pour l'application du présent statut, aux institutions des Communautés.

Article 2

Chaque institution détermine les autorités qui exercent en son sein les pouvoirs dévolus par le présent statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les autorités qui exercent à l'égard des fonctionnaires du Comité économique et social les pouvoirs dévolus par le présent statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination, sont déterminées par le règlement intérieur du Comité.

Article 3

L'acte de nomination du fonctionnaire précise la date à laquelle cette nomination prend effet; en aucun cas cette date ne peut être antérieure à celle de l'entrée en fonctions de l'intéressé.

Article 4

Toute nomination ou promotion ne peut avoir pour objet que de pourvoir à la vacance d'un emploi dans les conditions prévues au présent statut.

Toute vacance d'emploi dans une institution est portée à la connaissance du personnel de cette institution dès que l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi.

S'il n'est pas possible de pourvoir à cette vacance par voie de mutation, promotion ou

concours interne, celle-ci est portée à la connaissance du personnel des trois Communautés européennes.

Article 5

1. Les emplois relevant du présent statut sont classés, suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D.

La catégorie A comporte huit grades regroupés en carrières généralement étalées sur deux grades et correspondant à des fonctions de direction, de conception et d'étude, nécessitant des connaissances de niveau universitaire ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

La catégorie B comporte cinq grades regroupés en carrières généralement étalées sur deux grades et correspondant à des fonctions d'application et d'encadrement nécessitant des connaissances du niveau de l'enseignement secondaire ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

La catégorie C comporte cinq grades regroupés en carrières généralement étalées sur deux grades et correspondant à des fonctions d'exécution nécessitant des connaissances du niveau de l'enseignement moyen ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

La catégorie D comporte quatre grades regroupés en carrières généralement étalées sur deux grades correspondant à des fonctions manuelles ou de service nécessitant des connaissances du niveau de l'enseignement primaire, éventuellement complétées par des connaissances techniques.

Toutefois, dans les conditions prévues pour la révision du présent statut et par dérogation aux dispositions qui précèdent, les emplois d'une même spécialité professionnelle peuvent être constitués en cadres groupant un certain nombre de grades d'une ou plusieurs des catégories ci-dessus.

2. Les emplois de traducteurs et d'interprètes sont groupés dans un cadre linguistique désigné par les lettres L/A et comprenant six grades assimilés aux grades 3 à 8 de la catégorie A et regroupés en carrières généralement étalées sur deux grades.

3. Les fonctionnaires appartenant à une même catégorie ou à un même cadre sont soumis respectivement à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière.

4. La correspondance entre les emplois-types et les carrières est établie au tableau figurant à l'annexe I.

Sur la base de ce tableau, chaque institution arrête, après avis du comité du statut visé à l'article 10, la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi.

Article 6

Un tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution fixe, pour chacune des catégories et chacun des cadres, le nombre des emplois par grade dans chaque carrière.

Article 7

1. L'autorité investie du pouvoir de nomination affecte, par voie de nomination ou de mutation, dans le seul intérêt du service et sans considération de nationalité, chaque fonctionnaire à un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade.

2. Le fonctionnaire peut être appelé à occuper, par intérim, un emploi d'une carrière de sa catégorie ou de son cadre supérieure à la carrière à laquelle il appartient. A compter du quatrième mois de son intérim, il reçoit une indemnité différentielle égale à la différence entre la rémunération afférente à son grade et à son échelon et celle correspondant à l'échelon qu'il obtiendrait dans le grade de base s'il était nommé dans la carrière dans laquelle il assure l'intérim.

L'intérim est limité à un an, sauf s'il a pour objet de pourvoir au remplacement d'un agent détaché dans l'intérêt du service ou appelé sous les drapeaux ou en congé de maladie de longue durée, ou s'il est destiné à permettre à l'intéressé d'exercer des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par les

traités instituant les Communautés ou auprès d'un président élu d'une institution ou d'un organe des Communautés ou d'un groupe politique de l'Assemblée parlementaire européenne.

Article 8

Le fonctionnaire qui a été détaché dans une autre institution des trois Communautés européennes, peut, à l'issue d'un délai de six mois, demander à être transféré dans cette institution.

S'il est fait droit à cette demande, du commun accord de l'institution d'origine du fonctionnaire et de l'institution dans laquelle il a été détaché, le fonctionnaire est alors réputé avoir accompli sa carrière communautaire au sein de cette dernière institution. Il ne bénéficie au titre de ce transfert d'aucune des dispositions financières prévues au présent statut à l'occasion de la cessation définitive des fonctions d'un fonctionnaire dans une institution des Communautés.

La décision faisant droit à cette demande, si elle emporte titularisation dans un grade supérieur à celui que l'intéressé occupe dans son institution d'origine, est assimilée à une promotion et ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 45.

Article 9

1. Il est institué

a) Après de chaque institution :

- un comité du personnel, éventuellement divisé en sections correspondant à chaque lieu d'affectation du personnel ;
- une commission paritaire ou plusieurs commissions paritaires si le nombre des fonctionnaires dans les lieux d'affectation le rend nécessaire ;
- un conseil de discipline ou plusieurs conseils de discipline, si le nombre des fonctionnaires dans les lieux d'affectation le rend nécessaire ;
- éventuellement un comité des rapports ;

b) Pour les Communautés :

- une commission d'invalidité ;

qui exercent les attributions prévues au présent statut.

2. La composition et les modalités de fonctionnement de ces organes sont déterminées par chaque institution conformément aux dispositions de l'annexe II.

La liste des membres composant ces organes est publiée au Bulletin mensuel du personnel des Communautés.

3. Le comité du personnel représente les intérêts du personnel auprès de l'institution et assure un contact permanent entre celle-ci et le personnel. Il coopère au bon fonctionnement des services en permettant à l'opinion du personnel de se faire jour et de s'exprimer.

Il porte à la connaissance des organes compétents de l'institution toute difficulté de portée générale relative à l'interprétation et à l'application du présent statut. Il peut être consulté sur toute difficulté de cette nature.

Le comité soumet aux organes compétents de l'institution toute suggestion concernant l'organisation et le fonctionnement des services et toute proposition visant à améliorer les conditions de travail du personnel ou ses conditions de vie en général.

Le comité participe à la gestion et au contrôle des organes de caractère social créés par l'institution dans l'intérêt du personnel. Il peut, avec l'accord de l'institution, créer tout service de cette nature.

4. Indépendamment des fonctions qui leur sont conférées par le présent statut, la ou les commissions paritaires peuvent être consultées

par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou par le comité du personnel sur toute question de caractère général que ceux-ci jugent utile de leur soumettre.

5. Le comité des rapports est appelé à donner son avis :

- a) Sur la suite à donner aux stages,
- b) Sur les mesures de licenciement pour insuffisance professionnelle, et
- c) Sur l'établissement de la liste des fonctionnaires touchés par une mesure de réduction du nombre des emplois.

Il veille à l'harmonisation de la notation du personnel au sein de l'institution.

Article 10

Il est institué un comité du statut composé en nombre égal des représentants des institutions des Communautés et des représentants de leurs comités du personnel. Les modalités de composition du comité du statut sont arrêtées du commun accord des institutions.

Indépendamment des fonctions qui lui sont attribuées par le présent statut, ce comité peut formuler toute suggestion en vue de la révision du statut. Le comité se réunit à la demande de son président, d'une institution ou du comité du personnel d'une institution.

Les procès-verbaux des délibérations de ce comité sont transmis aux autorités compétentes.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

Article 11

Le fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts des Communautés, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à son institution.

Le fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement ni d'aucune source extérieure à l'institution à laquelle il appartient, sans autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, une rémunération, de

quelque nature qu'ils soient, sauf pour services rendus soit avant sa nomination, soit au cours d'un congé spécial pour service militaire ou national, et au titre de tels services.

Article 12

Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute expression publique d'opinions qui puisse porter atteinte à la dignité de sa fonction.

Il ne peut conserver ou acquérir, directement ou indirectement, dans les entreprises soumises au contrôle de l'institution à laquelle

il appartient, ou en relations avec celle-ci, des intérêts de nature et d'importance telles qu'ils seraient susceptibles de compromettre son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Si le fonctionnaire se propose d'exercer une activité extérieure, rémunérée ou non, ou de remplir un mandat en dehors des Communautés, il doit en demander l'autorisation à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation est refusée si l'activité ou le mandat sont de nature à nuire à l'indépendance du fonctionnaire ou à porter préjudice à l'activité des Communautés.

Article 13

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce, à titre professionnel, une activité lucrative, déclaration doit en être faite par le fonctionnaire à l'autorité investie du pouvoir de nomination de son institution. Dans le cas où cette activité se révèle incompatible avec celle du fonctionnaire, et si ce dernier n'est pas en mesure de se porter fort qu'il y sera mis fin dans un délai déterminé, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire, décide si le fonctionnaire doit être maintenu dans ses fonctions, muté dans un autre emploi ou démis d'office.

Article 14

Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire au traitement ou à la solution de laquelle il a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, doit en informer l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 15

Le fonctionnaire qui est candidat à des fonctions publiques électives doit solliciter un congé de convenance personnelle pour une période ne pouvant excéder trois mois.

L'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la situation du fonctionnaire qui a été élu à ces fonctions. Suivant l'importance desdites fonctions et les obligations qu'elles imposent à leur titulaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide si le fonctionnaire est maintenu en position d'activité ou s'il doit demander un congé de convenance personnelle. Dans ce cas, ce congé est d'une durée égale à celle du mandat du fonctionnaire.

Article 16

Le fonctionnaire est tenu, après la cessation de ses fonctions, de respecter les devoirs

d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

En outre, chaque institution détermine, après avis de la commission paritaire, les emplois dont les titulaires ne pourront, pendant une période de trois ans à partir de la cessation de leurs fonctions, exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, sans se soumettre aux dispositions ci-après.

Au cours de ces trois années, le titulaire d'un tel emploi est tenu de déclarer immédiatement aux institutions auxquelles il a appartenu durant les trois années précédant la cessation de ses services, toute fonction ou charge qu'il pourrait être appelé à exercer.

L'institution, après avis de la commission paritaire, fait savoir à l'intéressé dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la déclaration de l'intéressé, si elle lui interdit d'accepter cette fonction ou cette charge.

Article 17

Le fonctionnaire est tenu d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; il ne doit communiquer, sous quelque forme que ce soit, à une personne non qualifiée pour en avoir connaissance, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics. Il reste soumis à cette obligation après la cessation de ses fonctions.

Le fonctionnaire ne doit ni publier ni faire publier, seul ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet se rattache à l'activité de la Communauté dont il relève, sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne peut être refusée que si la publication envisagée est de nature à mettre en jeu les intérêts des Communautés.

Article 18

Tous les droits afférents à des travaux effectués par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus à la Communauté dont ce fonctionnaire relève.

Article 19

Le fonctionnaire ne peut faire état en justice, à quelque titre que ce soit, des constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions, sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne peut être

refusée que si les intérêts des Communautés l'exigent et si ce refus n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour le fonctionnaire intéressé. Le fonctionnaire reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au fonctionnaire ou ancien fonctionnaire témoignant devant la Cour de justice des Communautés européennes ou devant le conseil de discipline d'une institution, pour une affaire intéressant un agent ou un ancien agent des trois Communautés européennes.

Article 20

Le fonctionnaire est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions.

Article 21

Le fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est tenu d'assister et de conseiller ses supérieurs; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Dans le cas où un ordre reçu lui paraîtrait entaché d'irrégularité, ou s'il estime que son exécution peut entraîner des inconvénients graves, le fonctionnaire doit exprimer, au besoin par écrit, son opinion à son supérieur hiérarchique. Si celui-ci le confirme par écrit, le fonctionnaire doit l'exécuter, à moins que cet ordre ne soit contraire à la loi pénale.

Article 22

Le fonctionnaire peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, le préjudice subi par les Communautés en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

La Cour de justice des Communautés européennes a une compétence de pleine juridiction pour statuer sur les litiges nés de la présente disposition.

Article 23

Les privilèges et immunités dont bénéficient les fonctionnaires sont conférés exclusivement dans l'intérêt des Communautés. Sous réserve des dispositions des protocoles sur les privilèges et immunités, les intéressés ne sont pas dispensés de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et les règlements de police en vigueur.

Chaque fois que ces privilèges et immunités sont en cause, le fonctionnaire intéressé doit immédiatement en rendre compte à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les laissez-passer prévus aux protocoles sur les privilèges et immunités sont délivrés aux fonctionnaires des grades A 1 à A 4 et assimilés.

Article 24

Chaque Communauté assiste le fonctionnaire relevant de son autorité, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens, dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions.

Elle répare les dommages subis de ce fait par le fonctionnaire dans la mesure où celui-ci ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ces dommages et n'a pu obtenir réparation de leur auteur.

Article 25

Toute décision individuelle prise en application du présent statut doit être communiquée par écrit, sans délai, au fonctionnaire intéressé. Toute décision faisant grief doit être motivée.

Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la titularisation, à la promotion, à la mutation, à la fixation de la position administrative et à la cessation des fonctions d'un fonctionnaire font l'objet d'un affichage immédiat dans les bâtiments de l'institution dont il relève et sont publiées au Bulletin mensuel du personnel des Communautés.

Article 26

Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir :

a) Toutes pièces intéressant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement ou son comportement;

b) Les observations formulées par le fonctionnaire à l'égard desdites pièces.

Toute pièce doit être enregistrée, numérotée et classée sans discontinuité; l'institution ne peut opposer à un fonctionnaire ni alléguer contre lui des pièces visées à l'alinéa a) ci-dessus, si elles ne lui ont pas été communiquées avant classement.

La communication de toute pièce est certifiée par la signature du fonctionnaire ou, à défaut, faite par lettre recommandée.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses d'un fonctionnaire ne peut figurer à ce dossier.

Il ne peut être ouvert qu'un dossier pour chaque fonctionnaire.

Tout fonctionnaire a le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier.

Le dossier individuel a un caractère confidentiel et ne peut être consulté que dans les bureaux de l'administration. Il est toutefois transmis à la Cour de justice des Communautés européennes lorsqu'un recours intéressant le fonctionnaire est formé devant la Cour.

TITRE III

DE LA CARRIÈRE DU FONCTIONNAIRE

CHAPITRE PREMIER

Recrutement

Article 27

Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres des Communautés.

Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

Aucun emploi ne doit être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé.

Article 28

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

a) S'il n'est ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit de ses droits civils ;

b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;

c) S'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;

d) S'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29, paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III ;

e) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;

f) S'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

Article 29

1. En vue de pourvoir aux vacances d'emploi dans une institution, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avoir examiné :

a) Les possibilités de promotion et de mutation au sein de l'institution ;

b) Les possibilités d'organisation de concours internes à l'institution ;

c) Les demandes de transfert de fonctionnaires d'autres institutions des trois Communautés européennes ;

ouvre la procédure de concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves. La procédure de concours est déterminée à l'annexe III.

Cette procédure peut être ouverte également en vue de constituer une réserve de recrutement.

2. Une procédure de recrutement autre que celle du concours peut être adoptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le recrutement des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, ainsi que dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales.

Article 30

Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le jury établit la liste d'aptitude des candidats.

L'autorité investie du pouvoir de nomination choisit sur cette liste le ou les candidats qu'elle nomme aux postes vacants.

Article 31

1. Les candidats ainsi choisis sont nommés :

- fonctionnaires de la catégorie A ou du cadre linguistique :
au grade de base de leur catégorie ou de leur cadre ;
- fonctionnaires des autres catégories :
au grade de base correspondant à l'emploi pour lequel ils ont été recrutés.

2. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut déroger aux dispositions ci-dessus dans les limites suivantes :

- a) Pour les grades A 1, A 2, A 3 et L/A 3, à raison :
- de la moitié s'il s'agit de postes rendus disponibles,
 - des deux tiers s'il s'agit de postes nouvellement créés.
- b) Pour les autres grades, à raison :
- d'un tiers s'il s'agit de postes rendus disponibles,
 - de la moitié s'il s'agit de postes nouvellement créés.

Sauf pour le grade L/A 3, cette disposition s'applique par séries de six emplois à pourvoir dans chaque grade.

Article 32

Le fonctionnaire recruté est classé au premier échelon de son grade.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, pour tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé, lui accorder une bonifica-

tion d'ancienneté dans ce grade ; cette bonification ne peut excéder 72 mois dans les grades A 1 à A 4, L/A 3 et L/A 4 et 48 mois dans les autres grades. Aucune bonification ne peut être accordée dans les grades de base des catégories A, B, C et D et du cadre linguistique.

Article 33

Avant qu'il ne soit procédé à sa nomination, le candidat retenu est soumis à l'examen médical d'un médecin-conseil de l'institution, afin de permettre à celle-ci de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées à l'article 23, alinéa e).

Article 34

1. Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

2. Un mois au plus tard avant l'expiration de sa période de stage, l'intéressé fait l'objet d'un rapport sur ses aptitudes à s'acquitter des attributions que comportent ses fonctions, ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. Ce rapport est communiqué au stagiaire, qui peut formuler par écrit ses observations. Le fonctionnaire qui n'a pas fait preuve de qualités professionnelles suffisantes pour être titularisé est licencié.

Dans des cas exceptionnels, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut toutefois décider de prolonger le stage pour une période de trois mois au maximum avant de se prononcer définitivement.

Le fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin bénéficie d'une indemnité correspondant à deux mois de son traitement de base, sauf si l'intéressé se trouve en position de détachement ou de congé au regard de son administration d'origine et s'il a la faculté de reprendre sans délai ses fonctions dans cette dernière.

*CHAPITRE 2**Positions**Article 35*

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- a) L'activité,
- b) Le détachement,
- c) Le congé de convenance personnelle,
- d) La disponibilité,
- e) Le congé pour services militaires.

Première section

L'ACTIVITÉ

Article 36

L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce dans les conditions prévues au titre IV les fonctions correspondant à l'emploi auquel il a été affecté ou dont il assure l'intérim.

Section 2

LE DÉTACHEMENT

Article 37

Le détachement est la position du fonctionnaire qui, dans l'intérêt du service, est désigné par son institution pour occuper temporairement un emploi en dehors de celle-ci ou qui, sur sa demande, est mis à la disposition d'une autre institution des trois Communautés européennes.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à bénéficier dans les conditions prévues aux articles 38 et 39, de tous ses droits et reste soumis aux obligations qui lui incombent en raison de son appartenance à son institution d'origine.

Article 38

Le détachement dans l'intérêt du service obéit aux règles suivantes :

- a) Il est décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'intéressé ayant été entendu ;
- b) Sa durée est fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- c) A l'expiration de chaque période de six mois, l'intéressé peut demander qu'il soit mis fin à son détachement ;
- d) Le fonctionnaire détaché a droit à un traitement différentiel lorsque l'emploi de détachement comporte une rémunération globale inférieure à celle afférente à son grade et à son

échelon, dans son institution d'origine ; il a droit également au remboursement de la totalité des charges supplémentaires qu'entraîne pour lui son détachement ;

e) Le fonctionnaire continue à supporter les contributions au régime de pension sur la base du traitement d'activité afférent au grade et à l'échelon du fonctionnaire dans son institution d'origine ;

f) Le fonctionnaire détaché conserve son emploi, ses droits à l'avancement et sa vocation à la promotion ;

g) A l'expiration du détachement, le fonctionnaire réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Article 39

Le détachement sur demande du fonctionnaire obéit aux règles suivantes :

- a) Il est décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui en fixe la durée ;
- b) Dans un délai de six mois à partir de la prise de fonctions, le fonctionnaire peut demander qu'il soit mis fin à ce détachement ; dans ce cas il réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement ;
- c) A l'expiration de ce délai, il peut être remplacé dans son emploi ;
- d) A l'expiration du détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, lors de la deuxième vacance dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade ; en cas de second refus, il peut être démis d'office après consultation de la commission paritaire. Jusqu'à sa réintégration il demeure en position de détachement sans rémunération.

Section 3

LE CONGÉ DE CONVENANCE PERSONNELLE

Article 40

1. Le fonctionnaire peut, à titre exceptionnel et sur sa demande, être mis en congé, sans rémunération, pour des motifs de convenance personnelle.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, la durée du congé est limitée à un an.

Le congé peut être renouvelé à deux reprises pour une année.

3. Pendant la durée de son congé, le fonctionnaire cesse de participer à l'avancement d'échelon et à la promotion de grade ; son affiliation au régime de sécurité sociale prévu aux articles 72 et 73 ainsi que la couverture des risques correspondants sont suspendus.

4. Le congé de convenance personnelle obéit aux règles suivantes :

a) Il est accordé sur demande de l'intéressé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

b) Son renouvellement doit être sollicité deux mois avant l'expiration de la période en cours ;

c) Le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi ;

d) A l'expiration du congé de convenance personnelle, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, lors de la deuxième vacance dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade ; en cas de second refus, il peut être démis d'office après consultation de la commission paritaire. Jusqu'à sa réintégration, le fonctionnaire demeure en congé de convenance personnelle sans rémunération.

Section 4

LA DISPONIBILITÉ

Article 41

1. La disponibilité est la position du fonctionnaire touché par une mesure de réduction du nombre des emplois dans son institution.

2. La réduction du nombre des emplois dans un grade est décidée par l'autorité budgétaire compétente dans le cadre de la procédure budgétaire.

L'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire, détermine la nature des emplois qui seront affectés par cette mesure.

L'autorité investie du pouvoir de nomination fixe la liste des fonctionnaires touchés par cette mesure après avis de la commission paritaire et en prenant en considération la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté des fonctionnaires. Tout fonctionnaire occupant un des emplois visés à l'alinéa ci-dessus et qui exprimerait le désir d'être mis en disponibilité est inscrit d'office sur cette liste.

Les fonctionnaires figurant sur cette liste sont mis en disponibilité par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

3. Dans cette position, le fonctionnaire cesse d'exercer ses fonctions et de bénéficier de ses droits à la rémunération et à l'avancement d'échelon, mais continue, pendant une période ne pouvant excéder cinq années, à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon.

Pendant une durée de deux ans, à compter de sa mise en disponibilité, ce fonctionnaire a un droit de priorité pour être réintégré dans tout emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, qui deviendrait vacant ou viendrait à être créé, sous réserve qu'il possède les aptitudes requises.

Le fonctionnaire mis en disponibilité bénéficie d'une indemnité calculée dans les conditions fixées à l'annexe IV.

Le montant des revenus perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions durant cette période vient en déduction de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, dans la mesure où ces revenus cumulés avec cette indemnité dépassent la dernière rémunération perçue par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

4. A l'issue de la période pendant laquelle le droit à l'indemnité a été ouvert, le fonctionnaire est démis d'office. Il bénéficie éventuellement d'une pension d'ancienneté dans les conditions prévues au régime de pensions.

5. Le fonctionnaire auquel a été offert, avant l'expiration de la période de deux ans prévue au paragraphe 3 ci-dessus, un emploi correspondant à son grade et qui l'a refusé sans motif valable peut, après avis de la commission paritaire, se voir supprimer le bénéfice des dispositions ci-dessus et être démis d'office.

Section 5

LE CONGÉ POUR SERVICES MILITAIRES

Article 42

Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal, astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux, est placé dans la position spéciale « congé pour services militaires ».

Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal cesse de percevoir sa rémunération, mais continue de bénéficier des dispositions du présent statut concernant l'avancement d'échelon et la promotion. Il continue de même à bénéficier de celles concernant la retraite s'il effectue, après libération de ses obligations militaires, le versement à titre rétroactif de sa contribution au régime de pension.

Le fonctionnaire astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux bénéficie, pour la durée de la période d'instruction militaire ou du rappel, de sa rémunération, cette dernière étant toutefois réduite du montant de la solde militaire perçue par l'intéressé.

CHAPITRE 3

Notation,
avancement d'échelon et promotion

Article 43

La compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire, à l'exception de ceux des grades A 1 et A 2, font l'objet d'un rapport périodique établi au moins tous les deux ans, dans les conditions fixées par chaque institution, conformément aux dispositions de l'article 110.

Ce rapport est communiqué au fonctionnaire. Celui-ci a la faculté d'y joindre toutes observations qu'il juge utiles.

Article 44

Le fonctionnaire comptant deux ans d'ancienneté dans un échelon de son grade accède automatiquement à l'échelon suivant de ce grade.

Article 45

1. La promotion est attribuée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle

entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur de la catégorie ou du cadre auquel il appartient. Elle se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet.

Ce minimum d'ancienneté est, pour les fonctionnaires nommés au grade de base de leur cadre ou de leur catégorie, de six mois à compter de leur titularisation; il est de deux ans pour les autres fonctionnaires.

2. Le passage d'un fonctionnaire d'un cadre ou d'une catégorie à un autre cadre ou à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu qu'après concours.

Article 46

Le fonctionnaire nommé à un grade supérieur bénéficie, dans son nouveau grade, de l'ancienneté correspondant à l'échelon virtuel égal ou immédiatement supérieur à l'échelon virtuel atteint dans son ancien grade majoré du montant de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade.

Pour l'application de la présente disposition, chaque grade est doté d'une série d'échelons virtuels corrélative à une série d'anciennetés mensuelles et de traitements virtuels progressant, du premier au dernier des échelons réels, à raison d'un vingt-quatrième de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade. En aucun cas le fonctionnaire ne reçoit dans son nouveau grade un traitement de base inférieur à celui qu'il eût perçu dans son ancien grade.

Le fonctionnaire nommé à un grade supérieur est classé au moins au premier échelon de ce grade.

CHAPITRE 4

Cessation définitive des fonctions

Article 47

La cessation définitive des fonctions résulte :

- a) De la démission,
- b) De la démission d'office,
- c) Du retrait d'emploi dans l'intérêt du service,
- d) Du licenciement pour insuffisance professionnelle,
- e) De la révocation,
- f) De la mise à la retraite,
- g) Du décès.

Première section

DÉMISSION

Article 48

La démission offerte par le fonctionnaire ne peut résulter que d'un acte écrit de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser définitivement toute activité dans l'institution.

La décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination rendant la démission définitive doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de démission.

La démission prend effet à la date fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; cette date ne peut être postérieure de plus de trois mois à celle proposée par le fonctionnaire dans la lettre de démission pour les fonctionnaires de la catégorie A et du cadre linguistique et de plus d'un mois pour les fonctionnaires des autres catégories.

Section 2

DÉMISSION D'OFFICE

Article 49

Le fonctionnaire ne peut être démis d'office de ses fonctions que dans le cas où il cesse de satisfaire aux conditions fixées à l'article 28, alinéa a), et dans les cas prévus aux articles 13, 39, 40 et 41, paragraphes 4 et 5.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire, l'intéressé ayant été entendu.

Section 3

RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE

Article 50

Tout fonctionnaire titulaire d'un emploi des grades A 1 et A 2 peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ce retrait d'emploi n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire.

Le fonctionnaire ainsi privé de son emploi et qui n'est pas affecté à un autre emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, bénéficie d'une indemnité calculée dans les conditions fixées à l'annexe IV.

Le montant des revenus perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions durant cette période vient en déduction de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, dans la mesure où ces revenus cumulés avec cette indemnité dépassent la dernière rémunération globale perçue par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

A l'issue de la période pendant laquelle le droit à cette indemnité a été ouvert, le bénéfice du droit à pension lui est acquis, sans qu'il lui soit fait application de la réduction prévue à l'article 9 de l'annexe VIII, sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 55 ans.

Section 4

LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

Article 51

1. Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle dans l'exercice de ses fonctions peut être licencié.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut proposer à l'intéressé son classement dans un grade inférieur.

2. Toute proposition visant au licenciement d'un fonctionnaire doit exposer les raisons qui la motivent et être communiquée à l'intéressé. Celui-ci a la faculté de présenter toutes observations qu'il juge utiles.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination après observation des formalités prévues à l'annexe IX.

Section 5

MISE À LA RETRAITE

Article 52

Sans préjudice des dispositions de l'article 50, le fonctionnaire est mis à la retraite lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Article 53

Le fonctionnaire reconnu par la commission d'invalidité comme remplissant les conditions prévues à l'article 78 cesse d'exercer ses fonctions et est mis à la retraite.

Section 6
HONORARIAT
Article 54

Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer

l'honorariat soit dans sa carrière soit dans la carrière immédiatement supérieure, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette mesure ne comporte aucun avantage pécuniaire.

TITRE IV

DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU FONCTIONNAIRE

CHAPITRE PREMIER

Durée du travail

Article 55

Les fonctionnaires en activité sont à tout moment à la disposition de leur institution.

Toutefois, la durée normale du travail ne peut excéder 45 heures par semaine, accomplies conformément à un horaire général établi par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans la même limite, cette autorité peut, après consultation du comité du personnel, établir des horaires appropriés pour certains groupes de fonctionnaires accomplissant des tâches particulières.

Article 56

Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail ; le travail de nuit, ainsi que le travail du dimanche ou des jours fériés, ne peut être autorisé que selon la procédure arrêtée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. En aucun cas, le total des heures supplémentaires demandées à un fonctionnaire ne peut excéder 40 heures effectives par mois, ni 150 heures par semestre civil.

Les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des catégories A et B et du cadre linguistique ne donnent pas droit à compensation ni à rémunération.

Dans les conditions fixées à l'annexe VI, les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des catégories C et D donnent droit à l'octroi d'un repos compensateur ou, si les nécessités du service ne permettent pas la compensation dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, à l'octroi d'une rémunération.

CHAPITRE 2

Congés

Article 57

Le fonctionnaire a droit, par année civile, à un congé annuel de 24 jours ouvrables au minimum et de 30 jours ouvrables au maximum, conformément à une réglementation à établir d'un commun accord entre les institutions des Communautés après avis du comité du statut.

En dehors de ce congé, il peut se voir accorder, à titre exceptionnel, sur sa demande, un congé spécial. Les modalités d'octroi de ces congés sont fixées à l'annexe V.

Article 58

Indépendamment des congés prévus à l'article 57, les femmes enceintes ont droit, sur production d'un certificat médical, à un congé commençant six semaines avant la date probable d'accouchement indiquée dans le certificat et se terminant six semaines après la date de l'accouchement, sans que ce congé puisse être inférieur à douze semaines.

Article 59

1. Le fonctionnaire qui justifie être empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident bénéficie de plein droit d'un congé de maladie.

L'intéressé doit aviser, dans les délais les plus brefs, son institution de son indisponibilité en précisant le lieu où il se trouve. Il est tenu de produire, à partir du quatrième jour de son absence, un certificat médical. Il peut être soumis à tout contrôle médical organisé par l'institution.

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut saisir la commission d'invalidité du cas du fonctionnaire dont les congés cumulés de maladie excèdent douze mois pendant une période de trois ans.

2. Le fonctionnaire peut être mis en congé d'office à la suite d'un examen pratiqué par le médecin-conseil de l'institution, si son état de santé l'exige ou si une maladie contagieuse s'est déclarée dans son foyer.

3. En cas de contestation, la commission d'invalidité est saisie pour avis.

4. Le fonctionnaire est tenu de se soumettre chaque année, à une visite médicale préventive, soit auprès du médecin-conseil de l'institution, soit auprès d'un médecin de son choix.

Dans ce dernier cas, les honoraires de médecin sont à charge de l'institution jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé annuellement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité du statut.

Article 60

Sauf en cas de maladie ou d'accident, le fonctionnaire ne peut s'absenter sans y avoir été

préalablement autorisé par son supérieur hiérarchique. Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions prévues en matière disciplinaire, toute absence irrégulière dûment constatée est imputée sur la durée du congé annuel de l'intéressé. En cas d'épuisement de ce congé, le fonctionnaire perd le bénéfice de sa rémunération pour la période correspondante.

Lorsqu'un fonctionnaire désire aller passer son congé de maladie dans un lieu autre que celui de son affectation, il est tenu d'obtenir préalablement l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

CHAPITRE 3

Jours fériés

Article 61

La liste des jours fériés est arrêtée du commun accord des institutions des Communautés, après avis du comité du statut.

TITRE V

DU RÉGIME PÉCUNIAIRE ET DES AVANTAGES SOCIAUX DU FONCTIONNAIRE

CHAPITRE PREMIER

Rémunération et remboursement de frais

Première section

LA RÉMUNÉRATION

Article 62

Dans les conditions fixées à l'annexe VII, et sauf dispositions expresses contraires, le fonctionnaire a droit à la rémunération afférente à son grade et à son échelon du seul fait de sa nomination.

Il ne peut renoncer à ce droit.

Cette rémunération comprend un traitement de base, des allocations familiales et des indemnités.

Article 63

La rémunération du fonctionnaire est exprimée dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté dont il relève.

Elle est payée dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

La rémunération payée en une monnaie autre que celle du pays du siège provisoire de la Communauté dont il relève est calculée sur la base des parités acceptées par le Fonds monétaire international qui était en vigueur à la date du 7 septembre 1960.

Article 64

La rémunération du fonctionnaire exprimée dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté dont il relève, après déduction des retenues obligatoires visées au présent statut ou aux règlements pris pour son application, est affectée d'un coefficient correcteur supérieur, inférieur ou égal à 100 %, selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

Ces coefficients sont fixés d'un commun accord par les Conseils statuant, sur proposition des Commissions, à la majorité qualifiée prévue au paragraphe 2, deuxième alinéa, première éventualité, des articles 148 du traité instituant la Communauté économique européenne et 118 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Le coefficient correcteur, applicable à la rémunération des fonctionnaires affectés aux sièges provisoires des Communautés est, à la date du 1^{er} janvier 1962, égal à 100 %.

Article 65

1. Les Conseils procèdent annuellement à un examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et des autres agents des Communautés. Cet examen aura lieu en septembre sur base d'un rapport commun présenté par les Commissions et fondé sur la situation, au 1^{er} juillet et dans chaque pays des Communautés, d'un indice commun établi par l'Office statistique des Communautés européennes en accord avec les services nationaux de statistiques des États membres.

Au cours de cet examen les Conseils étudient s'il est approprié, dans le cadre de la politique économique et sociale des Communautés, de procéder à une adaptation des rémunérations. Sont notamment prises en considération l'augmentation éventuelle des traitements publics et les nécessités du recrutement.

2. En cas de variation sensible du coût de la vie, les Conseils décident d'un commun accord, dans un délai maximum de deux mois, des mesures d'adaptation des coefficients correcteurs et, le cas échéant, de leur effet rétroactif.

3. Pour l'application du présent article, les Conseils statuent, sur proposition des Commissions, à la majorité qualifiée prévue au paragraphe 2, deuxième alinéa, première éventualité, des articles 148 du traité instituant la Communauté économique européenne et 118 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Article 66

Les traitements mensuels de base sont fixés, pour chaque grade et échelon, conformément au tableau ci-dessous :

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A1	46.350	49.050	51.750	54.450	57.150	59.850	—	—
A2	41.000	43.450	45.900	48.350	50.800	53.250	—	—
A3 L/A3	35.600	37.700	39.800	41.900	44.000	46.100	48.200	50.300
A4 L/A4	30.500	32.100	33.700	35.300	36.900	38.500	40.100	41.700
A5 L/A5	25.200	26.650	28.100	29.550	31.000	32.450	33.900	35.350
A6 L/A6	21.550	22.750	23.950	25.150	26.350	27.550	28.750	29.950
A7 L/A7	18.000	19.050	20.100	21.150	22.200	23.250	—	—
A8 L/A8	15.650	16.500	—	—	—	—	—	—
B1	21.600	22.800	24.000	25.200	26.400	27.600	28.800	30.000
B2	18.150	19.150	20.150	21.150	22.150	23.150	24.150	25.150
B3	14.800	15.650	16.500	17.350	18.200	19.050	19.900	20.750
B4	12.300	13.000	13.700	14.400	15.100	15.800	16.500	17.200
B5	10.550	11.100	11.650	12.200	—	—	—	—
C1	12.300	13.000	13.700	14.400	15.100	15.800	16.500	17.200
C2	10.600	11.150	11.700	12.250	12.800	13.350	13.900	14.450
C3	9.050	9.550	10.050	10.550	11.050	11.550	12.050	12.550
C4	7.900	8.350	8.800	9.250	9.700	10.150	10.600	11.050
C5	6.900	7.300	7.700	8.100	—	—	—	—
D1	8.900	9.400	9.900	10.400	10.900	11.400	11.900	12.400
D2	7.600	8.050	8.500	8.950	9.400	9.850	10.300	10.750
D3	6.650	7.050	7.450	7.850	8.250	8.650	9.050	9.450
D4	5.850	6.200	6.550	6.900	—	—	—	—

Article 67

1. Les allocations familiales comprennent :

a) L'allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et ne pouvant être inférieure à 625 frb. par mois;

b) L'allocation pour enfant à charge égale à 1.000 frb. par mois et par enfant ;

c) L'allocation scolaire.

2. Les fonctionnaires bénéficiaires des allocations familiales visées au présent article sont tenus de déclarer les allocations de même nature qu'ils percevraient par ailleurs, ces allocations venant en déduction de celles payées en vertu des articles 1 et 2 de l'annexe VII.

Article 68

La totalité des allocations familiales reste due dans les cas où le fonctionnaire perçoit l'indemnité prévue aux articles 41 et 50.

Article 69

L'indemnité de dépaysement est égale à 16 % du traitement de base.

Article 70

En cas de décès d'un fonctionnaire, l'époux survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès. Le bénéfice de cette rémunération peut être accordé au conjoint d'un fonctionnaire de sexe féminin pour autant que s'appliquent les dispositions de l'article 23 de l'annexe VIII.

Section 2

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Article 71

Dans les conditions fixées à l'annexe VII, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de son entrée en fonctions, de sa mutation, ou de la cessation de ses fonctions, ainsi que des frais qu'il a exposés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 2

Sécurité sociale

Article 72

1. Dans la limite de 80 % des frais exposés et sur la base d'une réglementation établie d'un commun accord par les institutions des Com-

munautés après avis du comité du statut, le fonctionnaire, son conjoint, ses enfants et les autres personnes à sa charge au sens des dispositions de l'article 2 de l'annexe VII sont couverts contre les risques de maladie. Le tiers de la contribution nécessaire pour assurer cette couverture est mis à la charge de l'affilié sans que cette participation puisse dépasser 2 % de son traitement de base.

2. Le fonctionnaire resté au service des Communautés jusqu'à l'âge de 60 ans ou titulaire d'une pension d'invalidité bénéficie après la cessation de ses fonctions des dispositions prévues au paragraphe précédent. La contribution est calculée sur la base de la pension.

Le titulaire d'une pension de survie résultant du décès d'un fonctionnaire en activité ou resté au service des Communautés jusqu'à l'âge de 60 ans ou d'un titulaire d'une pension d'invalidité, bénéficie des mêmes dispositions. La contribution est calculée sur la base de la pension.

3. Si le montant des frais non remboursés pour une période de douze mois dépasse la moitié du traitement mensuel de base du fonctionnaire ou de la pension versée, un remboursement spécial est accordé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, compte tenu de la situation de famille de l'intéressé, sur la base de la réglementation prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Le bénéficiaire est tenu de déclarer les remboursements de frais qu'il percevrait par ailleurs. Dans la mesure où l'ensemble des remboursements dont il pourrait bénéficier viendrait à dépasser le montant des frais réellement exposés, la différence sera déduite du montant à rembourser au titre des paragraphes précédents.

Article 73

1. Dans les conditions fixées par une réglementation établie d'un commun accord des institutions des Communautés, après avis du comité du statut, le fonctionnaire est couvert, dès le jour de son entrée en service, contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident. Il participe obligatoirement, dans la limite de 0,1 % de son traitement de base, à la couverture des risques de la vie privée.

Les risques non couverts sont précisés dans cette réglementation.

2. Les prestations garanties sont les suivantes :

a) En cas de décès :

Paiement aux personnes énumérées ci-après d'un capital égal à 5 fois le traite-

ment de base annuel de l'intéressé calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident :

- au conjoint et aux enfants du fonctionnaire décédé, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire ; le montant à verser au conjoint ne peut toutefois être inférieur à 25 % du capital ;
- à défaut de personnes de la catégorie visée ci-dessus, aux autres descendants, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire ;
- à défaut de personnes des deux catégories visées ci-dessus, aux ascendants, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire ;
- à défaut de personnes des trois catégories visées ci-dessus, à l'institution ;

b) En cas d'invalidité permanente totale :

Paiement à l'intéressé d'un capital égal à huit fois son traitement de base annuel calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident ;

c) En cas d'invalidité permanente partielle :

Paiement à l'intéressé d'une partie de l'indemnité prévue à l'alinéa b) ci-dessus, calculée sur la base du barème fixé par la réglementation prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

Dans les conditions fixées par cette réglementation une rente viagère peut être substituée aux paiements prévus ci-dessus.

Les prestations énumérées ci-dessus peuvent être cumulées avec celles qui sont prévues au chapitre 3 ci-dessous.

3. Sont en outre couverts, dans les conditions fixées par la réglementation prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, chirurgicaux, de prothèse, de radiographie, de massage, d'orthopédie, de clinique et de transport, ainsi que tous les frais similaires nécessités par l'accident ou la maladie professionnelle.

Toutefois, ce remboursement n'interviendra qu'après épuisement et en supplément de ceux que le fonctionnaire percevra par application des dispositions de l'article 72.

Article 74

En cas de naissance d'un enfant d'un fonctionnaire, ce dernier reçoit une allocation de 5.500 frb.

En cas d'interruption de la grossesse après au moins sept mois, l'allocation prévue ci-dessus est acquise.

Si le père et la mère sont employés dans des institutions des trois Communautés européennes, l'allocation n'est versée qu'au chef de famille.

Article 75

En cas de décès d'un fonctionnaire, l'institution prend à sa charge les frais nécessités par le transport du corps jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire.

Article 76

Des dons, prêts ou avances peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée ou en raison de leur situation de famille.

CHAPITRE 3

Pensions

Article 77

Le fonctionnaire qui a accompli au moins dix années de service a droit à une pension d'ancienneté. Toutefois, il a droit à cette pension sans condition de durée de service s'il est âgé de plus de 60 ans, s'il n'a pu être réintégré au cours d'une période de disponibilité, ou en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Le montant maximum de la pension d'ancienneté est fixé à 60 % du traitement moyen final du fonctionnaire. Il est acquis au fonctionnaire comptant 33 annuités calculées sur la base des dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII. Si le nombre de ces annuités est inférieur à 33, le montant maximum ci-dessus est réduit proportionnellement.

Le traitement moyen final du fonctionnaire est défini comme étant égal à la moyenne des traitements annuels de base afférents au grade et à l'échelon de ce fonctionnaire au cours des trois dernières années précédant la cessation de ses fonctions.

Le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur à 4 % du minimum vital par année de service.

Le droit à pension d'ancienneté est acquis à l'âge de 60 ans.

Article 78

Dans les conditions prévues aux articles 13 à 16 de l'annexe VIII, le fonctionnaire a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière.

Le taux de la pension d'invalidité est fixé à 60 % du dernier traitement de base du fonctionnaire sans que le montant de cette pension puisse être inférieur à 120 % du minimum vital ni au montant de la pension d'ancienneté que l'intéressé avait acquise à la date de l'ouverture du droit à sa pension d'invalidité. Si l'invalidité a été intentionnellement provoquée par le fonctionnaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider que l'intéressé ne percevra qu'une pension d'ancienneté.

Article 79

Dans les conditions prévues au chapitre 4 de l'annexe VIII, la veuve d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire a droit à une pension de survie égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou d'invalidité dont son conjoint bénéficiait ou dont il aurait bénéficié s'il avait pu y prétendre, sans condition de durée de service, au moment de son décès.

Le montant de la pension de survie dont bénéficie la veuve d'un fonctionnaire décédé dans l'une des positions visées à l'article 35, à l'exception de celle du congé de convenance personnelle, ne peut être inférieur au minimum vital ni à 30 % du dernier traitement de base du fonctionnaire.

Article 80

Lorsque le fonctionnaire ou le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité est décédé sans laisser de conjoint ayant droit à une pension de survie, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII ont droit à une pension d'orphelin, dans les conditions prévues à l'article 21 de l'annexe VIII.

Le même droit est reconnu aux enfants remplissant les mêmes conditions en cas de décès ou de remariage du titulaire d'une pension de survie.

Article 81

Le titulaire d'une pension d'ancienneté acquise à l'âge de 60 ans ou après cet âge, ou d'une

pension d'invalidité, a droit, pour chacun des enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII, au montant de l'allocation pour enfant à charge.

Le titulaire d'une pension de survie a droit, pour chacun des enfants reconnus à sa charge, au double du montant de l'allocation pour enfant à charge.

Article 82

1. Les pensions prévues ci-dessus sont établies sur la base des échelles de traitement en vigueur le premier jour du mois de l'ouverture du droit à pension.

Elles sont affectées d'un coefficient correcteur fixé sur base des dispositions des articles 64 et 65, paragraphe 2, pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile. Ces pensions sont payées dans les conditions prévues à l'article 63 pour le paiement des rémunérations.

2. Si les Conseils, en application de l'article 65, paragraphe 1, décident une augmentation des rémunérations, ces mêmes autorités, statuant selon la procédure visée à l'article 65, paragraphe 3, prennent simultanément une décision sur une augmentation appropriée des pensions acquises.

Article 83

1. Le paiement des prestations prévues au présent régime de pensions constitue une charge du budget des Communautés. Les États membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations selon la clé de répartition fixée pour le financement de ces dépenses.

2. Les fonctionnaires contribuent pour un tiers au financement de ce régime de pensions. Cette contribution est fixée à 6 % du traitement de base de l'intéressé, ~~compte non tenu des coefficients correcteurs prévus à l'article 64~~. Cette contribution est déduite mensuellement du traitement de l'intéressé.

3. Les modalités relatives à la liquidation des pensions des fonctionnaires ayant exercé leurs fonctions pour partie à la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou appartenant aux institutions ou organes communs des Communautés ainsi que la répartition des charges résultant de la liquidation de ces pensions entre le fonds des pensions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les budgets de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique seront réglées sur la base d'un règlement arrêté du commun accord des Conseils et de la

Commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, après avis du comité du statut.

4. Si l'évaluation actuarielle du régime de pensions effectuée par un ou plusieurs experts qualifiés à la demande des Conseils révèle que le montant de la contribution des fonctionnaires est insuffisant pour assurer le financement du tiers des prestations prévues au régime des pensions, les autorités budgétaires, statuant selon la procédure budgétaire et après avis du comité du statut prévu à l'article 10, fixent les modifications à apporter au taux des contributions ou à l'âge de la retraite.

Article 84

Les modalités du régime de pensions prévu ci-dessus sont fixées à l'annexe VIII.

CHAPITRE 4

Répétition de l'indu

Article 85

Toute somme indûment perçue peut donner lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

TITRE VI

DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 86

1. Tout manquement aux obligations auxquelles le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire est tenu, au titre du présent statut, commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire.

2. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

a) L'avertissement par écrit,

b) Le blâme,

c) La suspension temporaire de l'avancement d'échelon,

d) L'abaissement d'échelon,

e) La rétrogradation,

f) La révocation avec, le cas échéant, réduction ou suppression du droit à pension d'ancienneté,

g) Lorsque le fonctionnaire a cessé définitivement ses fonctions, la déchéance totale ou partielle, à titre temporaire ou définitif, du droit à pension, sans que les effets de cette sanction puissent s'étendre aux ayants droit du fonctionnaire.

3. Une même faute ne peut donner lieu qu'à une seule sanction disciplinaire.

Article 87

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut prononcer la sanction d'avertissement et la sanction de blâme, sans consultation du conseil de discipline, sur proposition du supérieur hiérarchique du fonctionnaire ou de sa propre initiative. L'intéressé doit être préalablement entendu.

Les autres sanctions sont infligées par l'autorité investie du pouvoir de nomination après accomplissement de la procédure disciplinaire prévue à l'annexe IX. Cette procédure est engagée à l'initiative de l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Article 88

En cas de faute grave alléguée à l'encontre d'un fonctionnaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, celle-ci peut immédiatement suspendre l'auteur de cette faute.

La décision prononçant la suspension du fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement de base.

La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'in-

téressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement par écrit, d'un blâme ou d'une suspension temporaire de l'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Article 89

Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que la révocation peut, après trois ans s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, après six ans s'il s'agit de toute autre sanction, introduire une demande tendant à ce qu'aucune mention de cette sanction ne subsiste dans les pièces de son dossier.

L'autorité investie du pouvoir de nomination décide, après avis du conseil de discipline lorsque celui-ci est intervenu dans la procédure disciplinaire, s'il doit être fait droit à la demande de l'intéressé, le dossier de celui-ci devant, en ce cas, lui être communiqué dans sa nouvelle composition.

TITRE VII

DES VOIES DE RECOURS

Article 90

Tout fonctionnaire peut saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination de son institution d'une demande ou d'une réclamation.

Cette demande ou réclamation doit être introduite par la voie hiérarchique, sauf si elle concerne le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire; dans ce cas, elle peut être présentée directement à l'autorité immédiatement supérieure.

Article 91

1. Tout litige opposant une des Communautés à l'une des personnes visées au présent statut et portant sur la légalité d'un acte faisant grief à cette personne est soumis à la Cour de justice des Communautés européennes. Dans les cas mentionnés au présent statut et dans les litiges de caractère pécuniaire opposant une des Communautés à l'une des personnes visées au présent statut, la Cour de justice a une compétence de pleine juridiction.

2. Les recours visés au présent article doivent être formés dans un délai de trois mois. Ce délai court du jour de la publication de l'acte de l'autorité compétente de l'institution s'il s'agit d'une mesure de caractère général, du jour de la notification de la décision à l'intéressé s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel.

Le défaut de décision de l'autorité compétente de l'institution en réponse à une demande ou réclamation d'une des personnes visées au présent statut doit être regardé, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour du dépôt de cette demande ou réclamation, comme une décision implicite de rejet; le recours contre cette décision doit être formé dans un délai de deux mois à compter de cette date.

3. Les recours sont instruits et jugés dans les conditions prévues par un règlement de procédure établi par la Cour de justice des Communautés européennes.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DES CADRES SCIENTIFIQUE OU TECHNIQUE DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHES NUCLÉAIRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Article 92

Le présent titre détermine les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie ato-

mique occupant dans le domaine nucléaire un emploi qui nécessite des compétences scientifiques ou techniques, et rémunérés sur les crédits affectés au budget de recherches et d'investissement.

La correspondance entre les emplois-types et les carrières des fonctionnaires des cadres scientifique ou technique visés à l'alinéa précédent est établie au tableau figurant à l'annexe I, section B.

Article 93

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique peut décider d'attribuer à des fonctionnaires visés à l'article 92, appartenant aux grades A 1 ou A 2 et possédant de très hautes qualifications scientifiques ou techniques, des avantages financiers supérieurs de 25 % au maximum à ceux prévus au titre V, à l'exception des allocations d'un montant fixe et des remboursements de frais.

Le nombre maximum des bénéficiaires est fixé par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique sur proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Article 94

Les dispositions suivantes complètent l'article 17, deuxième alinéa, et l'article 18, pour leur application aux fonctionnaires visés à l'article 92.

Toute publication ou communication publique par un fonctionnaire doit être autorisée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et est soumise aux conditions fixées par celle-ci, lorsque son objet relève de l'activité de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Cette Communauté peut se faire céder les droits patrimoniaux d'auteur découlant de cette publication.

Toute invention faite ou conçue par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci appartient de plein droit à la Communauté européenne de l'énergie atomique. L'institution peut, à ses frais et au nom de la Communauté, demander et obtenir le brevet en tous pays. Toute invention faite par un fonctionnaire au cours de l'année qui suit l'expiration de ses fonctions est réputée, jusqu'à preuve du contraire, avoir été conçue dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, lorsque son objet relève de l'activité de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Lorsque des inventions font l'objet de brevets d'invention, il doit être fait mention du ou des inventeurs.

L'institution peut accorder éventuellement une prime, dont elle fixe le montant, au fonctionnaire auteur d'une invention brevetée.

Article 95

Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du statut et par déroga-

tion aux dispositions des articles 31 et 32, les fonctionnaires visés à l'article 92 peuvent être nommés à un grade autre que le grade de base, correspondant à l'emploi pour lequel ils sont recrutés, et être classés, dans la limite de la moitié des postes à pourvoir, à un échelon autre que ceux mentionnés à l'article 32.

A l'issue de cette période et sur proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique statuera sur les dispositions définitives à retenir en matière de recrutement de ce personnel.

Article 96

Par dérogation aux dispositions de l'article 34, paragraphe 1, la durée du stage peut varier de trois à six mois pour les fonctionnaires visés à l'article 92 et appartenant aux catégories C et D.

Article 97

Par dérogation aux dispositions de l'article 44, le fonctionnaire visé à l'article 92 obtient, après chaque période de deux années d'ancienneté, une majoration de son traitement de base égale à la moitié de l'augmentation d'échelon prévue au barème figurant à l'article 66.

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut, en outre, accorder au choix, au fonctionnaire visé à l'article 92, une majoration du traitement de base égale au plus à trois demi-augmentations d'échelon, pour chaque période de deux années.

Ces majorations ne peuvent conduire à attribuer au fonctionnaire un traitement de base supérieur à celui afférent au dernier échelon de son grade.

Le nombre total des demi-augmentations d'échelon accordées au choix aux fonctionnaires d'un même grade ne peut dépasser le nombre des demi-augmentations d'échelon qui peuvent être accordées en vertu du premier alinéa.

Article 98

En complément des dispositions de l'article 34, tout fonctionnaire visé à l'article 92 peut se voir accorder à l'issue de sa période de stage une modification de son classement initial.

Les dispositions de l'article 45, paragraphe 2, ne sont pas applicables aux fonctionnaires visés à l'article 92.

En vue de permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination de promouvoir les plus méritants des fonctionnaires visés à l'article 92,

il peut, dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, être dérogé, dans la limite d'un an, aux conditions de délai prévues à l'article 45, paragraphe 1, deuxième alinéa. Le fonctionnaire ne peut bénéficier des dispositions du présent alinéa qu'une seule fois par période de cinq années.

Article 99

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut accorder aux fonctionnaires visés à l'article 92 une prime pour services exceptionnels dont le montant ne peut dépasser par année trois fois le montant du traitement mensuel de base, sauf dérogation accordée par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique sur proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le total des primes pour services exceptionnels ainsi octroyés ne peut être supérieur à 3 % du total annuel des traitements de base de l'ensemble du personnel scientifique ou technique visé à l'article 92.

Chaque année, la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique statue sur le montant de cette prime, en détermine les bénéficiaires et présente un rapport au

Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique sur le nombre et le montant des primes accordées ainsi que sur leur ventilation par grades et services et sur les principaux motifs qui ont conduit à les accorder.

Article 100

Pour tenir compte du caractère pénible de divers travaux, des indemnités peuvent être accordées à certains des fonctionnaires visés à l'article 92.

Sur proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique détermine les bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux de ces indemnités.

Article 101

Par dérogation aux dispositions de l'article 56, deuxième alinéa, et dans des cas exceptionnels seulement, les heures supplémentaires effectuées par certains des fonctionnaires visés à l'article 92 et appartenant à la catégorie B peuvent donner droit à compensation ou à rémunération dans les conditions prévues à l'annexe VI.

L'autorité investie du pouvoir de nomination désigne les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier des dispositions du présent article.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions transitoires

Article 102

1. L'agent occupant un emploi permanent d'une des institutions des Communautés lors de l'entrée en vigueur du présent statut peut, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, être titularisé dans le grade et l'échelon du régime de rémunérations fixé par le présent statut qui correspondent au grade et à l'échelon qu'il avait obtenus explicitement ou implicitement avant son admission au bénéfice du statut, sous réserve de l'application des décisions éventuelles prises d'un commun accord par les Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'harmonisation des carrières et des critères de classement dans les grades, à condition :

— pour l'ensemble des agents :

de remplir les conditions prévues à l'article 28, alinéas a), b), c), e) et f) ;

— pour tous les agents à l'exception de ceux du grade A 1 ou A 2 :

a) D'être au service d'une des institutions des Communautés depuis plus de six mois à la date de l'entrée en vigueur du statut ; l'agent qui ne remplit pas cette condition peut être nommé fonctionnaire stagiaire et titularisé dans les conditions prévues à l'article 34 ;

b) De ne pas faire l'objet d'un avis défavorable de la commission d'intégration prévue ci-dessous.

Il est institué dans chaque institution, lors de l'entrée en vigueur du statut, une commission d'intégration composée d'agents exerçant des fonctions de direction au sein de l'institution et désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette commission fournit à l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur la base du rapport sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service établi par les supérieurs hiérarchiques des agents susceptibles de bénéficier des dispositions ci-dessus, à l'exception de ceux du grade A 1 ou A 2, un avis sur leur aptitude à exercer les fonctions auxquelles ils sont affectés.

2. Le contrat de l'agent qui fait l'objet d'un avis défavorable de la commission d'intégration doit être résilié. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut lui proposer sa titularisation dans un grade et à un échelon du régime de rémunérations fixé par le présent statut, qui soient inférieurs au grade et à l'échelon qu'il avait précédemment obtenus explicitement ou implicitement. L'agent dont le contrat est résilié bénéficie de l'indemnité prévue à l'article 34, paragraphe 2, dernier alinéa.

3. Dans le cas où l'agent en fonctions lors de l'entrée en vigueur du présent statut ne s'est pas encore vu attribuer, explicitement ou implicitement, un grade et un échelon avant son admission au bénéfice du statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination effectue cette attribution dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du statut, en dérogeant, le cas échéant, aux prescriptions de l'article 32.

4. Par dérogation au paragraphe 1 :

a) Le fonctionnaire dont l'emploi est prévu à la catégorie D dans le tableau figurant à l'annexe I est classé dans le grade correspondant à son emploi et, dans ce grade, à l'échelon dont le traitement de base, déduction faite de l'impôt communautaire et de la contribution du fonctionnaire au régime de pension, est identique ou, à défaut, immédiatement inférieur au montant du traitement de base et de l'indemnité de résidence, déduction faite de sa contribution au régime provisoire de prévoyance commun aux institutions des Communautés, qu'il percevait au moment de l'entrée en vigueur du présent statut ;

b) Le fonctionnaire du cadre linguistique est classé dans le grade correspondant à son emploi et dans ce grade à l'échelon immédiatement supérieur à celui dans lequel il aurait été classé en application du paragraphe 1.

5. L'agent qui, avant l'entrée en vigueur du présent statut, avait la qualité de fonctionnaire titulaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et avait été placé en

position de congé pour convenance personnelle dans une des institutions de cette Communauté pour entrer au service d'une institution de la Communauté économique européenne ou de la Communauté européenne de l'énergie atomique bénéficiant, dans le grade et l'échelon dans lesquels il est titularisé en application des paragraphes 1 à 4 ci-dessus, des dispositions du chapitre premier du titre VIII du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sous réserve que l'application de ces dispositions ne conduise pas à lui conférer des avantages supérieurs à ceux dont il aurait bénéficié s'il avait été titularisé dans le même grade sous le régime du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 103

Le fonctionnaire conserve le bénéfice de l'ancienneté de service acquise depuis la date de son entrée au service des Communautés. Dans le grade et l'échelon qui lui ont été attribués, il conserve, en outre, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans les derniers grade et échelon qu'il avait obtenus explicitement ou implicitement avant son admission au bénéfice du présent statut.

Article 104

L'admission au bénéfice du statut en application des présentes dispositions transitoires comporte renonciation de la part de l'intéressé au bénéfice des dispositions de son contrat.

Le fonctionnaire doit souscrire à cette renonciation par écrit.

Cette renonciation ne peut être invoquée au détriment du fonctionnaire pour le remboursement des dépenses déjà effectuées ou en cours.

Article 105

1. Le fonctionnaire dont la rémunération nette subit une diminution par suite de l'application du présent statut bénéficie d'une indemnité compensatrice.

2. Cette indemnité est égale chaque mois à la différence existant entre :

— d'une part, le montant total, déduction faite de la contribution de l'agent au régime de pensions

du traitement de base,
de l'indemnité de résidence et
de l'indemnité de séparation

auquel le fonctionnaire aurait droit par application de l'ancien régime de rémunération pour le premier mois de la mise en application du présent statut, ainsi que

de l'allocation de chef de famille et
de l'allocation pour enfant à charge

qu'aurait perçues le fonctionnaire selon l'ancien régime de rémunération pour le premier mois de la mise en application du statut, s'il avait eu à ce moment les mêmes charges de famille qu'au cours du mois considéré ; et

— d'autre part, le montant total, déduction faite de l'impôt communautaire et de la contribution du fonctionnaire au régime de pensions

du traitement de base,
de l'allocation de chef de famille,
de l'allocation pour enfant à charge et
de l'indemnité de dépaysement

que le fonctionnaire perçoit pour le mois considéré en application du statut. Pour le fonctionnaire visé à l'article 106, l'indemnité compensatrice est établie sans tenir compte de l'indemnité de séparation.

3. L'indemnité compensatrice sera supprimée au plus tard six ans après la mise en application du présent statut.

Article 106

Il est alloué au fonctionnaire qui, ayant bénéficié de l'indemnité de séparation avant l'application du présent statut, ne remplit pas les conditions fixées à l'article 4 de l'annexe VII pour l'octroi de l'indemnité de dépaysement, le montant qu'il aurait perçu à titre de l'indemnité de séparation par application du régime de rémunération antérieur à l'entrée en vigueur du statut. Ce montant ne peut être modifié à l'avenir pour quelque cause que ce soit, sauf si le fonctionnaire vient à remplir les conditions lui ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de dépaysement.

Article 107

1. Le fonctionnaire admis au bénéfice du statut en application des présentes dispositions transitoires et qui justifie avoir dû renoncer, du fait de son entrée au service d'une des Communautés, à tout ou partie des droits à pension qu'il aurait acquis dans son pays d'origine, sans

pouvoir recevoir l'équivalent actuariel de ces droits, bénéficie, au titre de sa pension d'ancienneté aux Communautés et sans rappel de contribution, d'une bonification d'annuités correspondant au nombre des annuités de pension qu'il avait acquises dans son pays d'origine.

2. Le nombre des annuités ainsi bonifiées est fixé par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'institution dont dépend le fonctionnaire, après avis du comité du statut prévu à l'article 10. Il ne peut être supérieur :

— au nombre des années de service effectif que le fonctionnaire aura la possibilité d'accomplir jusqu'à l'âge de 65 ans,

— à la moitié du nombre des années de service qu'il n'aura pas la faculté d'accomplir pour compter 33 annuités à l'âge de 65 ans.

3. Le fonctionnaire qui a bénéficié des dispositions ci-dessus est tenu de reverser à la Communauté dont il relève une fraction des sommes qui lui seraient payées au titre de la liquidation de ses droits à pension dans son pays d'origine et qui ne correspondent pas à l'équivalent actuariel desdits droits ; cette fraction est égale au rapport existant entre le nombre des annuités qui ont été bonifiées par la Communauté et le nombre des annuités de pension auxquelles il a été tenu de renoncer dans son pays d'origine.

4. Sauf en cas de décès ou d'application des dispositions des articles 41 et 50, cette bonification n'est pas accordée au fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant l'âge de 65 ans.

5. En cas de décès du fonctionnaire auquel les dispositions précédentes ont été appliquées, ses ayants droit bénéficient immédiatement pour le calcul de leurs droits à pension de l'intégralité de la bonification à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit à l'âge de 65 ans révolus.

6. Le fonctionnaire, auquel les dispositions des paragraphes précédents ont été appliquées et qui vient à être touché par une des mesures prévues aux articles 41 et 50, bénéficie, lors de l'entrée en jouissance de sa pension d'ancienneté, d'une fraction de la bonification à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 65 ans. Cette fraction est égale au rapport existant entre le nombre des annuités prises en compte pour le calcul de ses droits à pension et le nombre des annuités que le fonctionnaire aurait pu acquérir jusqu'à l'âge de 65 ans.

Article 108

Pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur du statut, il peut être pourvu à des emplois rendus disponibles ou nouvellement créés, par promotion d'un fonctionnaire ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 45.

Le fonctionnaire ne peut bénéficier des dispositions ci-dessus qu'une seule fois dans cette période d'un an.

Article 109

Pendant une période de six mois à partir de l'entrée en vigueur du statut, les attributions du comité du personnel sont exercées par le comité provisoire du personnel élu par les agents en fonctions avant l'entrée en vigueur du statut.

Les attributions du comité du statut sont exercées pendant la même période par un comité

provisoire du statut composé d'un représentant désigné par le comité provisoire du personnel de chaque institution et d'un représentant désigné par chaque institution.

CHAPITRE 2**Dispositions finales****Article 110**

Les dispositions générales d'exécution du présent statut sont arrêtées par chaque institution après consultation de son comité du personnel et avis du comité du statut prévu à l'article 10.

Toutes les dispositions générales d'exécution visées à l'alinéa ci-dessus, ainsi que toutes les réglementations arrêtées d'un commun accord des institutions, sont portées à la connaissance du personnel.

ANNEXE I

A. Correspondance entre les emplois-types et les carrières dans chacune des catégories et dans le cadre linguistique, prévue à l'article 5, paragraphe 4, du statut

B. Correspondance entre les emplois-types et les carrières des fonctionnaires des cadres scientifique ou technique du Centre commun de recherches nucléaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique, prévue à l'article 92 du statut

A. CORRESPONDANCE ENTRE LES EMPLOIS-TYPES ET LES CARRIÈRES DANS CHACUNE DES CATÉGORIES ET DANS LE CADRE LINGUISTIQUE, PRÉVUE A L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 4, DU STATUT

<i>Catégorie A</i>	<i>Catégorie D</i>
A 1 Directeur général	D 1 Chef de groupe
A 2 Directeur	D 2 } Agent qualifié
A 3 Chef de division	D 3 } Ouvrier qualifié
A 4 } Administrateur principal	D 4 Agent non qualifié
A 5 } Administrateur principal	Ouvrier non qualifié
A 6 } Administrateur	
A 7 } Administrateur	
A 8 Administrateur adjoint	
	<i>Cadre linguistique</i>
	L/A 3 Chef de la division de la traduction
	Chef de la division d'interprétation
<i>Catégorie B</i>	
B 1 Assistant principal	L/A 4 Chef de la division de la traduction
B 2 } Assistant	Chef de la division d'interprétation
B 3 } Assistant	Chef d'équipe d'interprétation ou de traduction
B 4 } Assistant adjoint	
B 5 } Assistant adjoint	
	L/A 4 } Reviseur ⁽¹⁾
<i>Catégorie C</i>	L/A 5 } Reviseur ⁽¹⁾
C 1 Secrétaire de direction	L/A 5 } Traducteur
Secrétaire principal	L/A 6 } Interprète
Commis principal	L/A 7 } Traducteur-adjoint
C 2 } Secrétaire sténo-dactylographe	L/A 8 } Interprète-adjoint
C 3 } Commis	
C 4 } Dactylographe	
C 5 } Commis-adjoint	

(1) Pour ce qui est des services d'interprétation, cette carrière doit être entendue comme couvrant des fonctions impliquant des qualifications et une responsabilité analogues à celles de traducteur-reviseur.

B. CORRESPONDANCE ENTRE LES EMPLOIS-TYPES ET LES CARRIÈRES
DES FONCTIONNAIRES DES CADRES SCIENTIFIQUE OU TECHNIQUE DU CENTRE
COMMUN DE RECHERCHES NUCLÉAIRES
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,
PRÉVUE A L'ARTICLE 92 DU STATUT

Catégorie A*Personnel de direction, d'études et de conception*

A 1	Directeur général
A 2	Directeur
A 3	Chef de division
A 4	Fonctionnaire scientifique ou technique principal
A 5	Fonctionnaire scientifique ou technique
A 6	
A 7	
A 8	

Catégorie B*a) Personnel des bureaux d'études*

B 1	Dessinateur — chef de groupe
B 2	
B 2	Dessinateur projeteur
B 3	

b) Personnel de laboratoire

B 1	Agent technique chef de travaux
B 2	
B 3	Agent technique (Par dérogation à l'article 62 du statut, les agents techniques nommés au grade B 5 sont rémunérés selon l'échelle du grade C 2)
B 4	
B 5	

c) Personnel des ateliers de fabrication

B 1	Chef de travaux
B 2	
B 2	Contremaître
B 3	
B 2	Préparateur de fabrication
B 3	
B 4	Chef d'équipe
B 3	
B 4	

Catégorie C*a) Personnel de bureau*

C 1	Dessinateur
C 2	
C 3	
C 4	

b) Personnel d'atelier

C 1	Maitre ouvrier
C 2	Ouvrier qualifié
C 3	
C 4	
C 5	

c) Personnel de laboratoire

C 1	Maitre ouvrier de laboratoire
C 2	Ouvrier de laboratoire
C 3	
C 4	
C 5	
C 3	Agent technique (Par dérogation à l'article 62 du statut, les agents techniques nommés au grade C 3 sont rémunérés jusqu'à l'échelon 4)

Catégorie D*a) Personnel de bureau*

D 1	Chef de tirage
D 2	Tireur de plans
D 3	
D 3	Agent de classement

b) Personnel de manutention

D 1	Manœuvre chef d'équipe
D 2	
D 3	Manœuvre
D 4	

c) Personnel de laboratoire

D 1	Aide de laboratoire
D 2	
D 3	Nettoyeur de laboratoire
D 4	

ANNEXE II

**Composition et modalités de fonctionnement des organes prévus
à l'article 9 du statut**

TABLE DES MATIÈRES			Page
Section 1:	Comité du personnel	Article premier	1415/62
Section 2:	Commission paritaire	Articles 2 et 3	1415/62
Section 3:	Conseil de discipline	Articles 4 à 6	1415/62
Section 4:	Commission d'invalidité	Articles 7 à 9	1416/62
Section 5:	Comité des rapports	Articles 10 et 11	1416/62

Première section

COMITÉ DU PERSONNEL

Article premier

Le comité du personnel est composé de membres titulaires et éventuellement de membres suppléants, élus chaque année au scrutin secret, dans les conditions fixées par l'assemblée générale des fonctionnaires de l'institution. Tous les fonctionnaires de l'institution sont électeurs et éligibles.

La composition du comité du personnel doit être telle qu'elle assure la représentation de toutes les catégories de fonctionnaires et de tous les cadres prévus à l'article 5 du statut, ainsi que des agents visés à l'article 7, premier alinéa, du régime applicable aux autres agents des Communautés. La validité des élections est subordonnée à la participation des deux tiers, au moins, des fonctionnaires de l'institution et de ses autres agents ayant la qualité d'électeurs.

Les fonctions assumées par les membres du comité du personnel sont considérées comme partie des services qu'ils sont tenus d'assurer dans leur institution.

Section 2

COMMISSION PARITAIRE

Article 2

La ou les commissions paritaires sont composées :

— d'un président nommé chaque année par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— de membres titulaires et de membres suppléants désignés à la même date en nombre égal par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du personnel.

Un membre suppléant ne siège qu'en l'absence d'un membre titulaire.

Article 3

La commission paritaire se réunit sur convocation de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à la demande du comité du personnel.

La commission ne se réunit valablement que si tous les membres titulaires ou, à leur défaut, les membres suppléants, sont présents.

Le président de la commission ne participe pas aux décisions, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure.

La commission émet son avis dans le délai qui lui est fixé par son président, sans que ce délai puisse être inférieur à dix jours.

Cet avis est communiqué par écrit à l'autorité investie du pouvoir de nomination et au comité du personnel dans les cinq jours qui suivent la délibération.

Tout membre de la commission peut exiger que son opinion y soit consignée.

Section 3

CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 4

Le ou les conseils de discipline sont composés d'un président et de quatre membres. Ils sont assistés d'un secrétaire.

Article 5

1. L'autorité investie du pouvoir de nomination désigne chaque année les présidents des conseils de discipline. Ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, cumuler ces fonctions avec celles de membre de la commission paritaire ou du comité des rapports.

L'autorité investie du pouvoir de nomination dresse en outre pour chaque conseil une liste comprenant, dans toute la mesure du possible, les noms de deux fonctionnaires de chaque grade dans chacune des catégories.

A la même époque, le comité du personnel transmet à l'autorité investie du pouvoir de nomination une liste de même nature.

2. Dans les cinq jours qui suivent la communication du rapport constituant la décision d'ouverture de la procédure disciplinaire ou de la procédure visée aux articles 22 et 51 du statut, le président du conseil de discipline, en présence de l'intéressé, procède au tirage au sort des quatre membres du conseil, sur les listes mentionnées ci-dessus, à raison de deux par liste.

Les membres du conseil de discipline doivent être d'un grade au moins égal à celui du fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen du conseil.

Le président communique à chacun des membres la composition du conseil.

3. Dans les cinq jours qui suivent la constitution du conseil de discipline, le fonctionnaire incriminé peut récuser un des membres du conseil, à l'exception du président.

Dans le même délai, les membres du conseil de discipline peuvent faire valoir des causes légitimes d'excuses.

Le président du conseil de discipline procède, s'il y a lieu, à un nouveau tirage au sort pour compléter le conseil.

Article 6

Les membres du conseil de discipline exercent leur mandat en pleine indépendance.

Les travaux du conseil sont secrets.

Section 4

COMMISSION D'INVALIDITÉ

Article 7

La commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés :

— le premier par le président de la Cour de justice des Communautés européennes,

— le second par l'intéressé,

— le troisième du commun accord des deux médecins ainsi désignés.

Article 8

Les frais des travaux de la commission d'invalidité sont supportés par l'institution à laquelle appartient l'intéressé.

Dans le cas où le médecin désigné par l'intéressé réside hors du lieu d'affectation de ce dernier, l'intéressé supporte le supplément d'honoraires qu'entraîne cette désignation, à l'exception des frais de transport en première classe qui sont remboursés par l'institution.

Article 9

Le fonctionnaire peut soumettre à la commission d'invalidité tous rapports ou certificats de son médecin traitant ou des praticiens qu'il a jugé bon de consulter.

Les conclusions de la commission sont transmises à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'intéressé.

Les travaux de la commission sont secrets.

Section 5

COMITÉ DES RAPPORTS

Article 10

Les membres du comité des rapports sont nommés chaque année par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les fonctionnaires supérieurs de l'institution. Le comité élit son président. Les membres de la commission paritaire ne peuvent faire partie du comité des rapports.

Lorsque le comité est appelé à formuler une recommandation au sujet d'un fonctionnaire dont le supérieur hiérarchique direct est l'un de ses membres, ce dernier ne participe pas à la délibération.

Article 11

Les travaux du comité des rapports sont secrets.

ANNEXE III

Procédure de concours

Article premier

1. L'avis de concours est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après consultation de la Commission paritaire et du responsable du ou des services intéressés.

Il doit spécifier :

a) La nature du concours (concours général, concours interne à la Communauté ou aux trois Communautés européennes, concours interne à l'institution) ;

b) Les modalités (concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves) ;

c) La nature des fonctions et attributions afférentes aux emplois à pourvoir ;

d) Les diplômes et autres titres ou le niveau d'expérience requis pour les emplois à pourvoir ;

e) Dans le cas de concours sur épreuves, la nature des examens et leur cotation respective ;

f) Eventuellement les connaissances linguistiques requises par la nature particulière des postes à pourvoir ;

g) La limite d'âge, ainsi que le report de la limite d'âge applicable aux agents en fonctions depuis au minimum un an ;

h) La date limite de réception des candidatures ;

i) Le cas échéant, les dérogations accordées en vertu de l'article 28, alinéa a, du statut.

2. Pour les concours généraux, un avis de concours doit être publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, un mois au moins avant la date limite prévue pour la réception des candidatures et, le cas échéant, deux mois au moins avant la date des épreuves.

3. Tous les concours font l'objet d'une publicité au sein des institutions des trois Communautés européennes dans les mêmes délais.

Article 2

Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires.

Article 3

Le jury est composé d'un président et d'une ou plusieurs personnes désignées par l'autorité investie du pouvoir de nomination ainsi que d'un fonctionnaire désigné par le comité du personnel.

Le jury peut faire appel pour certaines épreuves, à un ou plusieurs assesseurs ayant voix consultative.

Les membres du jury, choisis parmi les fonctionnaires, doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.

Article 4

L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues aux alinéas a), b) et c) de l'article 28 du statut et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidature.

Article 5

Après avoir pris connaissance de ces dossiers, le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours.

En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste, sont admis aux épreuves.

En cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée au premier alinéa ci-dessus.

En cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne, sur cette liste, les candidats admis aux épreuves.

Aux termes de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitude prévue à l'article 30 du statut ; dans toute la mesure du possible cette liste doit comporter un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois mis au concours.

Le jury adresse à l'autorité investie du pouvoir de nomination la liste d'aptitude, accompagnée d'un rapport motivé du jury, comportant éventuellement les observations de ses membres.

Article 6

Les travaux du jury sont secrets.

ANNEXE IV

**Modalités d'octroi de l'indemnité prévue aux
articles 41 et 50 du statut**

Article unique

1. Le fonctionnaire auquel il est fait application des articles 41 et 50 du statut a droit :

a) Pendant trois mois, à une indemnité mensuelle égale à son traitement de base ;

b) Pendant une période déterminée, en fonction de son âge et de la durée de ses services, sur la base du tableau figurant au paragraphe 3 ci-dessous, à une indemnité mensuelle égale :

- à 85 % de son traitement de base du 4^e au 6^e mois,
- à 70 % de son traitement de base au cours des cinq années suivantes,
- à 60 % de son traitement de base au delà.

Le bénéfice de l'indemnité cesse à compter du jour où le fonctionnaire atteint l'âge de 60 ans.

2. Les dispositions de la présente annexe seront révisées à l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du statut.

3. Pour déterminer en fonction de l'âge du fonctionnaire la période pendant laquelle il bénéficie de l'indemnité prévue aux articles 41 et 50 du statut, il est appliqué à la durée de ses services le coefficient fixé dans le tableau ci-après ; cette période est arrondie, le cas échéant, au mois inférieur.

Age	%	Age	%	Age	%	Age	%
20	18	30	33	40	48	50	63
21	19,5	31	34,5	41	49,5	51	64,5
22	21	32	36	42	51	52	66
23	22,5	33	37,5	43	52,5	53	67,5
24	24	34	39	44	54	54	69
25	25,5	35	40,5	45	55,5	55	70,5
26	27	36	42	46	57	56	72
27	28,5	37	43,5	47	58,5	57	73,5
28	30	38	45	48	60	58	75
29	31,5	39	46,5	49	61,5	59	76,5

ANNEXE V

Modalités d'octroi des congés

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Section 1: Congé annuel	Articles 1 à 5 1420/62
Section 2: Congés spéciaux	Article 6 1420/62
Section 3: Délai de route	Article 7 1421/62

Première section

CONGÉ ANNUEL

Article premier

Lors de l'entrée en service et de la cessation des fonctions, la fraction d'année donne droit à un congé de deux jours ouvrables par mois entier de service, la fraction de mois à un congé de deux jours ouvrables si elle est supérieure à 15 jours et d'un jour ouvrable si elle est égale ou inférieure à 15 jours.

Article 2

Le congé annuel peut être pris en une ou plusieurs fois, selon les convenances du fonctionnaire, et compte tenu des nécessités du service. Il doit toutefois comporter au moins une période de deux semaines consécutives. Il ne sera accordé aux fonctionnaires entrant en service qu'après trois mois de présence; il peut être autorisé avant ce délai dans des cas exceptionnels dûment motivés.

Article 3

Dans le cas où durant son congé annuel un fonctionnaire est atteint d'une maladie qui l'aurait empêché d'assurer son service s'il ne s'était pas trouvé en congé, le congé annuel est prolongé du temps de l'incapacité dûment justifiée par attestation médicale.

Article 4

Si un fonctionnaire, pour des raisons non imputables aux nécessités du service, n'a pas

épuisé son congé annuel avant la fin de l'année civile en cours, le report de congé sur l'année suivante ne peut excéder 12 jours.

Si un fonctionnaire n'a pas épuisé son congé annuel au moment de la cessation de ses fonctions, il lui sera versé, à titre de compensation, par jour de congé dont il n'a pas bénéficié, une somme égale au trentième de sa rémunération mensuelle au moment de la cessation de ses fonctions.

Une retenue, calculée de la manière indiquée à l'alinéa précédent, sera effectuée lors de la cessation des fonctions d'un fonctionnaire qui aurait bénéficié d'un congé annuel dépassant le nombre de jours auquel il avait droit au moment de son départ.

Article 5

Si un fonctionnaire, pour des raisons de service, est rappelé au cours de son congé annuel ou voit son autorisation de congé annulée, le montant, dûment justifié, des frais encourus de ce fait lui est remboursé et un nouveau délai de route lui est accordé.

Section 2

CONGÉS SPÉCIAUX

Article 6

En dehors du congé annuel, le fonctionnaire peut se voir accorder, sur sa demande, un congé spécial. En particulier, les cas prévus ci-dessous ouvrent droit à ce congé dans les limites suivantes :

- mariage du fonctionnaire : 4 jours,
- déménagement du fonctionnaire : jusqu'à 2 jours,
- maladie grave du conjoint : jusqu'à 3 jours,
- décès du conjoint : 4 jours,
- maladie grave d'un ascendant : jusqu'à 2 jours,
- décès d'un ascendant : 2 jours,
- naissance, mariage d'un enfant : 2 jours,
- maladie grave d'un enfant : jusqu'à 2 jours,
- décès d'un enfant : 4 jours.

Section 3

DÉLAI DE ROUTE

Article 7

La durée des congés prévus aux sections 1 et 2 ci-dessus est majorée d'un délai de route cal-

culé sur la base de la distance en chemin de fer séparant le lieu du congé du lieu d'affectation, dans les conditions suivantes :

- entre 50 et 250 km : une demi-journée pour l'aller-retour ;
- entre 251 et 600 km : une journée pour l'aller-retour ;
- entre 601 et 1.000 km : deux journées pour l'aller-retour ;
- entre 1.001 et 1.400 km : trois journées pour l'aller-retour ;
- au delà de 1.400 km : quatre journées pour l'aller-retour.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées sur demande de l'intéressé et moyennant justifications, si le voyage aller-retour ne peut être effectué dans les délais accordés.

Pour le congé annuel, le lieu du congé, au sens du présent article, est le lieu d'origine.

ANNEXE VI

Modalités de compensation et de rémunération des heures supplémentaires

Article premier

Dans les limites fixées à l'article 56 du statut, les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des catégories C et D donnent droit à compensation ou à rémunération dans les conditions prévues ci-après :

a) Chaque heure supplémentaire donne droit à compensation par l'octroi d'une heure de temps libre ; si toutefois l'heure supplémentaire est effectuée entre 22 heures et 7 heures ou un dimanche ou un jour férié, elle est compensée par l'octroi d'une heure et demi de temps libre ; le repos de compensation est accordé, compte tenu des nécessités du service et des préférences de l'intéressé ;

b) Si les nécessités de service n'ont pas permis cette compensation avant l'expiration du mois suivant celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, l'autorité investie du pouvoir de nomination autorise la rémunération des heures supplémentaires non compensées au taux de 0,72 % du traitement de base mensuel pour chaque heure supplémentaire, sur les bases fixées à l'alinéa a) ci-dessus ;

c) Pour obtenir la compensation ou la rémunération d'une heure supplémentaire, il est nécessaire que la prestation supplémentaire ait été supérieure à 30 minutes.

Article 2

Le temps nécessaire pour se rendre au lieu d'une mission ne peut être considéré comme donnant lieu à heures supplémentaires au sens de la présente annexe. Les heures de travail sur le lieu de la mission excédant leur nombre normal peuvent être compensées ou, éventuellement, rémunérées par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 3

Par dérogation aux dispositions précédentes de la présente annexe, les heures supplémentaires effectuées par certains groupes de fonctionnaires des catégories C et D travaillant dans des conditions particulières, peuvent être rémunérées sous forme d'une indemnité forfaitaire dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire.

ANNEXE VII

Règles relatives à la rémunération et aux remboursements de frais

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Section 1: Allocations familiales art. 1 à 3	1423/62
Section 2: Indemnité de dépaysement art. 4	1424/62
Section 3: Remboursement de frais	
A — Indemnité d'installation art. 5	1424/62
B — Indemnité de réinstallation art. 6	1425/62
C — Frais de voyage art. 7 et 8	1425/62
D — Frais de déménagement art. 9	1426/62
E — Indemnité journalière art. 10	1427/62
F — Frais de mission art. 11 à 13	1428/62
G — Remboursement forfaitaire de frais art. 14 et 15	1430/62
Section 4: Règlement des sommes dues art. 16 et 17	1431/62

Première section

ALLOCATIONS FAMILIALES

Article premier

1. Le fonctionnaire ayant la qualité de chef de famille bénéficie d'une allocation de chef de famille égale à 5 % de son traitement de base et qui ne peut être inférieure à 625 frb. par mois.

2. Dans le cas où son conjoint exerce une activité professionnelle lucrative, le fonctionnaire chef de famille ne bénéficie pas de cette allocation sauf décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, le droit à l'allocation est maintenu si, d'une part, le traitement annuel de base du fonctionnaire chef de famille est inférieur à 200.000 frb. et si, d'autre part, les revenus professionnels nets du conjoint n'excèdent pas 100.000 frb.

3. Est considéré comme chef de famille :

a) Le fonctionnaire marié du sexe masculin, ainsi que le fonctionnaire marié du sexe féminin dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave le rendant incapable d'exercer une activité lucrative ;

b) Le fonctionnaire veuf, divorcé ou célibataire, de l'un ou de l'autre sexe, ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens des dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, ci-dessous ;

c) Par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination, le fonctionnaire marié du sexe féminin, séparé de fait, ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens des dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, ci-dessous ;

d) Par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, le fonctionnaire qui, ne remplissant pas les conditions prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus, assume cependant, en raison de circonstances exceptionnelles, les charges d'un chef de famille et dont le conjoint ne perçoit pas une allocation de même nature.

Article 2

1. Le fonctionnaire ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficie, dans les conditions énumérées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous, d'une allocation de 1.000 frb. par mois pour chaque enfant à sa charge.

2. Est considéré comme enfant à charge, l'enfant légitime, naturel ou adoptif du fonction-

naire ou de son conjoint, lorsqu'il est effectivement entretenu par le fonctionnaire.

3. L'allocation est accordée :

a) D'office, pour l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans ;

b) Sur demande motivée du fonctionnaire intéressé, pour l'enfant âgé de 18 ans à 25 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle.

4. Peut être exceptionnellement assimilée à l'enfant à charge par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, toute personne à l'égard de laquelle le fonctionnaire a des obligations alimentaires légales et dont l'entretien lui impose de lourdes charges.

5. La prorogation du versement de l'allocation est acquise sans aucune limitation d'âge si l'enfant se trouve atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité qui l'empêche de subvenir à ses besoins, et pour toute la durée de cette maladie ou infirmité.

6. L'enfant à charge au sens du présent article n'ouvre droit qu'à une seule allocation pour enfant à charge, même si les parents relèvent de deux institutions différentes des trois Communautés européennes.

Article 3

Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 900 frb. pour chaque enfant à charge au sens de l'article 2, paragraphe 2, ci-dessus, fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de six ans, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 21 ans.

Section 2

INDEMNITÉ DE DÉPAYEMENT

Article 4

1. Une indemnité de dépayement égale à 16 % du traitement de base est accordée :

a) Au fonctionnaire :

— qui n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire européen duquel est situé le lieu de son affectation et,

— qui n'a pas, de façon habituelle, pendant la période de cinq années expirant six mois avant son entrée en fonctions, habité ou exercé son activité professionnelle principale sur le territoire européen dudit État. Pour l'application de cette disposition, les situations résultant de services effectués pour un autre État ou une organisation internationale ne sont pas à prendre en considération.

b) Au fonctionnaire qui, ayant ou ayant eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, a, de façon habituelle, pendant la période de dix années expirant lors de son entrée en service, habité hors du territoire européen dudit État pour une raison autre que l'exercice de fonctions dans un service d'un État ou dans une organisation internationale.

2. Lorsqu'en vertu des dispositions mentionnées ci-dessus deux conjoints employés au service des trois Communautés européennes ont tous deux droit à l'indemnité, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.

3. Le fonctionnaire perd le droit à l'indemnité si, se mariant avec une personne qui à la date du mariage ne remplit pas les conditions d'octroi de cette indemnité, il n'acquiert pas la qualité de chef de famille.

Section 3

REMBOURSEMENT DE FRAIS

A. Indemnité d'installation

Article 5

1. Une indemnité d'installation égale à deux mois de traitement de base, s'il s'agit d'un fonctionnaire chef de famille, ou égale à un mois de traitement de base, s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas cette qualité, est due au fonctionnaire titulaire qui remplit les conditions pour bénéficier de l'indemnité de dépayement ou qui justifie avoir été tenu de changer de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du statut.

2. Une indemnité d'installation d'un même montant est versée lors d'une affectation à un nouveau lieu de service, au fonctionnaire qui est appelé à transférer sa résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du statut.

3. L'indemnité d'installation est calculée d'après l'état civil et le traitement du fonctionnaire, soit à la date d'effet de la titularisation, soit à celle de l'affectation à un nouveau lieu de service.

L'indemnité d'installation est versée sur production de documents justifiant de l'installation du fonctionnaire au lieu de son affectation, ainsi que de celle de sa famille, si le fonctionnaire a la qualité de chef de famille.

4. Si un fonctionnaire chef de famille ne s'installe pas avec sa famille au lieu de son affectation, il ne reçoit que la moitié de l'indemnité à laquelle il aurait normalement droit; la seconde moitié lui est versée lors de l'installation de sa famille au lieu de son affectation pour autant que cette installation ait lieu dans les délais visés à l'article 9, paragraphe 3, ci-dessous. Si cette installation n'est pas intervenue et si le fonctionnaire vient à être affecté au lieu où réside sa famille, il n'a pas droit, de ce fait, à une indemnité d'installation.

5. Le fonctionnaire titulaire, qui a perçu l'indemnité d'installation et qui, de sa propre volonté, quitte le service des Communautés avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour de son entrée en fonctions, est tenu de rembourser, lors de son départ, une partie de l'indemnité perçue calculée au prorata de la partie de ce délai qui resterait à courir.

B. Indemnité de réinstallation

Article 6

1. Lors de la cessation définitive de ses fonctions, le fonctionnaire titulaire, qui a bénéficié de l'indemnité d'installation, a droit à une indemnité de réinstallation égale à deux mois de son traitement de base s'il s'agit d'un fonctionnaire chef de famille, ou égal à un mois de son traitement de base s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas cette qualité, sous réserve qu'il ait accompli quatre années de service et qu'il ne soit pas appelé à bénéficier d'une indemnité de même nature dans son nouvel emploi.

Sont prises en considération pour le calcul de cette période, les années passées dans l'une des positions visées à l'article 35 du statut, à l'exception du congé de convenance personnelle.

Cette condition de délai ne joue pas dans les cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

2. Si un fonctionnaire titulaire vient à décéder, l'indemnité de réinstallation est versée à sa veuve ou au conjoint remplissant les conditions de l'article 23 de l'annexe VIII du statut ou, à défaut, aux personnes reconnues à charge au sens de l'article 2 ci-dessus, même si la condition de durée de service prévue au paragraphe 1 ci-dessus n'est pas remplie.

3. L'indemnité de réinstallation est calculée d'après l'état civil et le traitement du fonctionnaire au moment de la cessation définitive de ses fonctions.

4. L'indemnité de réinstallation est versée sur justification de la réinstallation du fonctionnaire et de sa famille, dans une localité située à 70 km au moins du lieu de son affectation ou, si le fonctionnaire est décédé, de la réinstallation de sa famille dans les mêmes conditions.

La réinstallation du fonctionnaire, ou de la famille du fonctionnaire décédé, doit avoir eu lieu au plus tard trois ans après la cessation des fonctions.

Le délai de forclusion ne peut être opposé à l'ayant droit si celui-ci peut prouver qu'il n'a pas eu connaissance des dispositions ci-dessus.

C. Frais de voyage

Article 7

1. Le fonctionnaire a droit au remboursement de ses frais de voyage, pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge qui vivent effectivement sous son toit :

a) À l'occasion de l'entrée en fonction, du lieu de recrutement au lieu d'affectation ;

b) À l'occasion de la cessation définitive des fonctions au sens de l'article 47 du statut, du lieu d'affectation au lieu d'origine défini au paragraphe 3 ci-dessous ;

c) À l'occasion de toute mutation entraînant changement du lieu d'affectation.

En cas de décès d'un fonctionnaire, la veuve et les personnes à charge ont droit au remboursement des frais de voyage dans les mêmes conditions.

Les frais de voyage couvrent également le prix de la location éventuelle de places, ainsi que celui du transport des bagages et, le cas échéant, les frais d'hôtel nécessairement engagés.

2. Le remboursement s'effectue sur les bases suivantes :

— itinéraire usuel le plus court et le plus économique, en chemin de fer, entre le lieu d'affectation et le lieu de recrutement ou le lieu d'origine ;

— tarif de 1^{ère} classe pour les fonctionnaires des catégories A et B ainsi que du cadre linguistique ; tarif de 2^e classe pour les autres fonctionnaires ;

— si le voyage comporte un trajet de nuit d'une durée d'au moins six heures compris entre 22 heures et 7 heures, wagon-lit jusqu'à concurrence du prix en classe « touriste » ou du prix couchette, et sur présentation du bulletin.

Si un moyen de transport différent de celui prévu ci-dessus est employé, le remboursement est effectué sur la base du prix en chemin de fer dans la classe de voyage, wagon-lit exclus. Si le calcul ne peut être effectué sur cette base, une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixera les modalités du remboursement.

3. Le lieu d'origine du fonctionnaire est déterminé, lors de l'entrée en fonctions de celui-ci, compte tenu du lieu de recrutement ou du centre de ses intérêts. Cette détermination pourra, par la suite, pendant que l'intéressé est en fonctions, et à l'occasion de son départ, être révisée par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, tant que l'intéressé est en fonctions, cette décision ne peut intervenir qu'exceptionnellement et après production, par l'intéressé, de pièces justifiant dûment sa demande.

Cette révision ne peut aboutir à déplacer le centre d'intérêt de l'intérieur à l'extérieur des territoires des États membres des Communautés et des pays et territoires mentionnés à l'annexe IV au traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 8

1. Le fonctionnaire a droit, par année civile, pour lui-même et, s'il a la qualité de chef de famille, pour son conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2 ci-dessus, au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine défini à l'article 7 ci-dessus.

En cas de mariage pendant l'année en cours et ayant pour effet l'octroi de la qualité de chef de famille, les frais de voyage dus pour le conjoint sont calculés au prorata de la période allant de

la date du mariage jusqu'à la fin de l'année en cours.

Les modifications éventuelles de la base de calcul résultant d'un changement de la situation de famille et intervenues après la date du versement des sommes en question ne donnent pas lieu à restitution de la part de l'intéressé.

Les frais de voyage des enfants âgés de quatre à dix ans sont calculés sur la base du tarif demi-place, ces enfants étant pour ledit calcul à considérer comme ayant accompli leur 4^e ou leur 10^e année au 1^{er} janvier de l'année en cours.

2. Le paiement forfaitaire est effectué sur la base du prix d'un billet de chemin de fer aller-retour en 1^{ère} classe pour les fonctionnaires des catégories A et B, ainsi que du cadre linguistique, et en 2^e classe pour les autres fonctionnaires. Si le calcul ne peut être effectué sur cette base, une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixe les modalités.

En ce qui concerne les fonctionnaires des catégories A et B ainsi que du cadre linguistique, le montant global calculé comme ci-dessus subit un abattement de 750 frb.

3. Le fonctionnaire qui, au cours d'une année civile, vient à cesser ses fonctions pour une cause autre que le décès, ou vient à bénéficier d'un congé de convenance personnelle, n'a droit, si la période d'activité au service des institutions des trois Communautés européennes est, au cours de l'année, inférieure à neuf mois, qu'à une partie du paiement visé au paragraphe 1 ci-dessus, calculé au prorata du temps passé en position d'activité.

D. Frais de déménagement

Article 9

1. Les dépenses effectuées pour le déménagement du mobilier personnel, y compris les frais d'assurance pour la couverture des risques simples (bris, vol, incendie), sont remboursées au fonctionnaire qui se trouve obligé de déplacer sa résidence pour se conformer aux dispositions de l'article 20 du statut et qui n'aurait pas bénéficié par ailleurs d'un remboursement des mêmes frais. Ce remboursement est effectué dans les limites d'un devis préalablement approuvé. Deux devis au moins doivent être présentés aux services compétents de l'institution. Ces services, s'ils estiment que les devis présentés dépassent un montant raisonnable, peuvent faire choix d'un

autre déménageur professionnel. Le montant du remboursement auquel le fonctionnaire a droit peut alors être limité à celui du devis présenté par ce dernier déménageur.

2. Lors de la cessation des fonctions ou du décès, les frais de déménagement sont remboursés du lieu d'affectation au lieu d'origine.

Si le fonctionnaire décédé est célibataire, ces frais sont remboursés aux ayants droit.

3. Le déménagement doit être effectué par le fonctionnaire titulaire dans l'année suivant l'expiration de la période de stage.

Lors de la cessation définitive des fonctions, le déménagement doit intervenir dans le délai

de trois ans prévu à l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa.

Les frais de déménagement exposés après expiration des délais prévus ci-dessus ne peuvent être remboursés qu'exceptionnellement et sur décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

E. Indemnité journalière

Article 10

1. Le fonctionnaire qui justifie ne pouvoir continuer de résider dans son foyer et qui n'a pas effectué son déménagement au lieu de son affectation a droit, pour une durée de 12 mois au plus, à une indemnité journalière dont le montant est fixé :

Lieu d'affectation	Grades	Pour le fonctionnaire chef de famille		Pour le fonctionnaire n'ayant pas cette qualité	
		du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
		Frb. par jour de calendrier			
I. Bruxelles, Milan, Paris, Rome, Strasbourg et villes d'Allemagne de plus de 1.000.000 d'habitants	A1 à A3 et L/A3	550	250	375	175
	A4 à A8 L/A4 à L/A8 Cat. B	525	225	350	150
	Cat. C et D	450	200	300	125
II. Bonn et villes d'Allemagne de plus de 600.000 habitants Vienne, Luxembourg Lieux non prévus ci-dessus en Belgique, France, Italie	A1 à A3 et L/A3	475	225	325	150
	A4 à A8 L/A4 à L/A8 Cat. B	450	200	300	125
	Cat. C et D	375	175	250	100
III. Lieux non prévus ci-dessus: en Allemagne, Autriche Lieux aux Pays-Bas	A1 à A3 et L/A3	450	200	300	125
	A4 à A8 L/A4 à L/A8 Cat. B	425	175	275	100
	Cat. C et D	350	150	225	90

2. Lorsque le fonctionnaire ayant bénéficié de l'indemnité journalière pour une période excédant quatre mois effectue son déménagement, l'indemnité d'installation à laquelle il a droit au titre de l'article 5 ci-dessus est réduite :

— de 30 % du montant total des indemnités journalières perçues par l'intéressé à partir de la fin du 4^e mois, s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas la qualité de chef de famille,

— de 20 % du montant total des indemnités

journalières précitées s'il s'agit d'un fonctionnaire ayant la qualité de chef de famille.

Toutefois, l'indemnité d'installation ne peut être inférieure :

— à 5.000 frb. pour le fonctionnaire chef de famille,

— à 3.000 frb. pour le fonctionnaire n'ayant pas cette qualité.

3. Au cas où le fonctionnaire n'effectue pas le déménagement au lieu de son affectation, bien qu'il en ait reçu l'autorisation, le bénéfice de l'indemnité journalière ci-dessus est limité au montant total des versements auxquels le fonctionnaire aurait eu droit en cas de déménagement.

L'autorité investie du pouvoir de nomination fixe dans ce cas le montant maximum auquel le fonctionnaire aura droit et applique à cet effet les dispositions de l'article 9 ci-dessus en ce qui concerne l'estimation des frais de déménagement.

4. La limitation prévue aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus et la réduction prévue au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas applicables au fonctionnaire qui, de l'avis de l'autorité investie du pouvoir de nomination, s'est trouvé dans l'impossibilité d'effectuer son déménagement.

5. L'indemnité journalière prévue au paragraphe 1 ci-dessus est réduite de moitié pendant les périodes au cours desquelles le fonctionnaire bénéficie de l'indemnité journalière de mission prévue à l'article 13 ci-dessous.

F. Frais de mission

Article 11

1. Le fonctionnaire voyageant nanti d'un ordre de mission a droit au remboursement des frais de transport et aux indemnités journalières dans les conditions prévues ci-dessous.

Le fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité différentielle visée à l'article 7, paragraphe 2, du statut a droit au remboursement des frais de transport et aux indemnités journalières dans les conditions applicables aux fonctionnaires du grade dans lequel l'intérim est assuré.

2. L'ordre de mission fixe notamment la durée probable de la mission, sur la base de laquelle est calculée l'avance sur l'indemnité journalière que peut obtenir l'intéressé. Sauf décision spéciale, cette avance n'est pas versée lorsque la mission ne doit pas durer plus de 24 heures et a lieu dans un pays où a cours la monnaie utilisée au lieu d'affectation de l'intéressé.

Article 12

1. Les frais de transport pour les fonctionnaires en mission comportent le prix du transport effectué par l'itinéraire le plus court, en 1^{ère} classe de chemin de fer pour les fonctionnaires des catégories A et B et du cadre linguistique, en 2^e classe pour les autres fonctionnaires.

Si le voyage porte sur une distance aller-retour égale ou supérieure à 800 km, les fonctionnaires des catégories C et D obtiennent le remboursement des frais susmentionnés sur la base du tarif de la 1^{ère} classe de chemin de fer.

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires des catégories C et D peuvent, lors d'une mission pour laquelle le voyage porte sur une distance aller-retour inférieure à 800 km, obtenir le remboursement des frais susmentionnés sur la base du tarif de la 1^{ère} classe de chemin de fer, s'ils accompagnent un membre de l'institution ou un fonctionnaire voyageant en première classe.

Les frais de transport comprennent également :

— le prix de la location des places et du transport des bagages nécessaires ;

— les suppléments pour trains rapides (remboursés sur présentation des billets lorsque des billets spéciaux sont délivrés) ;

— les suppléments de wagon-lit (remboursés sur présentation du bulletin), si le voyage comporte un trajet de nuit, d'une durée d'au moins six heures comprises entre 22 heures et 7 heures :

— en catégorie « single » ou, à défaut, « spécial » pour les fonctionnaires des grades A 1 à A 3 et L/A 3 ;

— en catégorie « double » pour les autres fonctionnaires ;

— si le train à utiliser ne comporte pas la catégorie de wagon-lit prévue pour les fonctionnaires des grades inférieurs à A 3 et L/A 3, le remboursement à faire, après accord de l'autorité compétente, est celui qui correspond à la classe directement supérieure ou à la classe « single » si seule cette classe existe.

2. Les fonctionnaires peuvent être autorisés à voyager par avion. Dans ce cas, le remboursement peut être effectué, sur présentation des billets, en classe « de luxe » ou en 1^{ère} classe pour les fonctionnaires des grades A 1 à A 3 et L/A 3, en classe immédiatement inférieure pour les autres fonctionnaires.

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires des grades inférieurs à A 3 et L/A 3 qui accompagnent un

membre de l'institution ou des fonctionnaires des grades supérieurs dans une mission déterminée, peuvent se voir accorder pour cette mission et sur présentation des billets le remboursement du coût du trajet dans la classe utilisée par le membre ou par le fonctionnaire du grade le plus élevé.

Par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires peuvent être autorisés à transporter des bagages d'un poids excédant celui qui est accepté en franchise en vertu des conditions de transport.

3. Pour les voyages en bateau, les classes sont déterminées dans chaque cas par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les fonctionnaires voyageant en bateau perçoivent à la place de l'indemnité de mission prévue à l'article 13 ci-dessous et pendant la durée du voyage, une indemnité de 150 frb. par période de 24 heures.

4. Les fonctionnaires peuvent être autorisés à utiliser leur voiture personnelle à l'occasion d'une mission déterminée, à condition que l'emploi de ce moyen de transport ne provoque pas une augmentation de la durée prévue pour l'accomplissement de la mission.

Dans ce cas, les frais de transport sont remboursés forfaitairement dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider d'accorder au fonctionnaire qui exécute régulièrement des missions dans des circonstances spéciales, au lieu du remboursement des frais de voyage par chemin de fer, une indemnité par kilomètre accompli, si le recours aux moyens de transport en commun et le remboursement des frais de transport sur les bases ordinaires présentent des inconvénients certains.

Le fonctionnaire autorisé à employer sa voiture personnelle conserve l'entière responsabilité des accidents qui pourraient être occasionnés à son véhicule ou par celui-ci à des tiers; il doit être en possession d'une police d'assurance comportant couverture de sa responsabilité civile, dans les limites reconnues suffisantes par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 13

1. L'indemnité journalière de mission, exprimée en francs belges, est liquidée sur la base du barème ci-dessous :

Lieu de la mission	Tarif		
	I	II	III
	Grades A 1 à A 3 et L/A 3	Grades A 4 à A 8 L/A 4 à L/A 8 et catégorie B	Autres grades
Allemagne ⁽¹⁾ , Autriche ⁽¹⁾ , Pays-Bas	450	600	500
Belgique ⁽¹⁾ , France ⁽¹⁾ , Italie ⁽¹⁾ , Luxembourg, Royaume-Uni ⁽¹⁾ , Suisse ⁽¹⁾	500	650	550
Autres pays	A déterminer à l'occasion de chaque mission		

⁽¹⁾ Lorsque le lieu de la mission est Berlin, Bonn, Bruxelles, Dusseldorf, Francfort s/Main, Genève, Londres, Milan, Munich, Paris, Rome, Strasbourg, Vienne, les taux des indemnités journalières figurant dans la colonne I sont majorés de 50 frb. et les taux figurant dans les colonnes II et III sont majorés de 100 frb.

2. Outre les taux prévus à la colonne I du barème ci-dessus la note d'hôtel comprenant le prix de la chambre ainsi que le service et les taxes, mais à l'exclusion du petit déjeuner, est remboursée. Si la note d'hôtel n'est pas présentée, une somme forfaitaire de 175 frb. est allouée au fonctionnaire, sauf dans le cas où il a exposé des frais de wagon-lit remboursables par la Communauté dont il relève ou n'a pas dû passer la nuit hors du lieu de son affectation.

Dans les cas où une note d'hôtel est produite, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut réduire le remboursement demandé si elle estime trop élevé le montant de la dépense faite par le fonctionnaire.

3. Le taux des indemnités figurant aux colonnes II et III est réduit respectivement de 200 et de 175 frb. pour toute journée de mission, décomptée selon les dispositions du paragraphe 5

ci-dessous, durant laquelle le fonctionnaire a exposé des frais de wagon-lit remboursables par la Communauté dont il relève.

4. Les mêmes déductions sont effectuées lorsque le fonctionnaire n'a pas dû passer la nuit hors du lieu de son affectation.

5. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, le décompte des indemnités journalières de mission est effectué selon les règles ci-après :

a) Mission d'une durée égale ou inférieure à 24 heures :

- durée égale ou inférieure à 6 heures : remboursement des frais réels dans la limite d'un quart de l'indemnité journalière ;
- durée égale ou inférieure à 12 heures, mais supérieure à 6 heures : moitié de l'indemnité journalière ;
- durée égale ou inférieure à 24 heures, mais supérieure à 12 heures : indemnité journalière entière.

b) Mission d'une durée supérieure à 24 heures :

- pour chaque période de 24 heures : indemnité journalière entière ;
- pour la période résiduelle égale ou inférieure à 6 heures : néant ;
- pour la période résiduelle égale ou inférieure à 12 heures, mais supérieure à 6 heures : moitié de l'indemnité journalière ;
- pour la période résiduelle supérieure à 12 heures : indemnité journalière entière.

6. L'indemnité journalière de mission couvre forfaitairement toutes les dépenses du fonctionnaire en mission, y compris les frais de déplacement au lieu d'exécution de sa mission, sous réserve des frais mentionnés ci-dessus qui, sur présentation de pièces justificatives, font l'objet d'un remboursement supplémentaire :

a) Frais de télégramme et de téléphone interurbain ou international, exposés pour des motifs de service ;

b) Frais de représentation dans les cas prévus à l'article 14, ci-dessous ;

c) Les dépenses exceptionnelles que le fonctionnaire a été amené à exposer pour l'exécution d'une mission, soit en vertu d'instructions spéciales reçues, soit en cas de force majeure et dans l'intérêt de l'institution, et qui auraient pour effet de rendre nettement insuffisantes les indemnités allouées.

7. Pour toute mission d'une durée prévue de quatre semaines au moins dans une même loca-

lité, les taux des indemnités peuvent être réduits d'un quart pour autant que l'intéressé en a été avisé avant son départ en mission.

Cette réduction peut être décidée au cours de la mission même ; elle prend alors effet au plus tôt huit jours après que notification en a été faite à l'intéressé, pour autant qu'il reste au moins quatre semaines de mission à courir au moment de la notification.

8. Lorsque le fonctionnaire en mission prend part à un repas offert ou remboursé par l'institution à laquelle il est attaché :

- a) Il est tenu d'en faire la déclaration ;
- b) L'indemnité journalière de mission qu'il perçoit est réduite de 150 frb.

G. Remboursement forfaitaire de frais

Article 14

1. Si la nature des tâches confiées à certains fonctionnaires appelle ceux-ci à engager régulièrement des frais de représentation, une indemnité forfaitaire de fonctions, dont le montant est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, peut être accordée par ladite autorité.

Dans des cas particuliers, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, en outre, décider de mettre à la charge de l'institution une partie des frais de logement des intéressés.

2. Pour les fonctionnaires qui, en vertu d'instructions spéciales sont appelés à engager occasionnellement des frais de représentation pour les besoins du service, le montant de l'indemnité de représentation sera fixé dans chaque cas particulier sur la base de pièces justificatives et dans les conditions fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 15

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires des grades A 1 et A 2 qui ne disposent pas d'une voiture de service peuvent recevoir une indemnité qui ne peut excéder 36.000 frb. par année, pour le remboursement forfaitaire de leurs frais de déplacement à l'intérieur du périmètre de la ville où ils sont affectés.

Le bénéfice de cette indemnité peut, par décision motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, être accordé au fonctionnaire auquel ses fonctions imposent de constants déplacements qu'il est autorisé à effectuer avec sa voiture personnelle.

Section 4

RÈGLEMENT DES SOMMES DUES

Article 16

1. La rémunération est versée au fonctionnaire le 15 de chaque mois pour le mois courant. Le montant de cette rémunération est arrondi au franc belge supérieur.

2. Lorsque la rémunération du mois n'est pas due entièrement, elle est fractionnée en trentièmes :

a) Si le nombre réel de journées payables est égal ou inférieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre réel de journées payables ;

b) Si le nombre réel des journées payables est supérieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal à la différence entre trente et le nombre réel des journées non payables.

3. Lorsque le droit aux allocations familiales et à l'indemnité de dépaysement prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois au cours duquel ce droit à pris naissance. Lorsque le droit à ces allocations et à cette indemnité prend fin, le fonctionnaire en bénéficie jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ce droit prend fin.

Article 17

1. Les sommes dues au fonctionnaire sont payées au lieu et dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

2. Dans la limite du montant qu'il perçoit au titre de l'indemnité de dépaysement, le fonctionnaire peut transférer régulièrement une partie de ses émoluments par l'entremise de l'institution dont il relève :

— soit dans la monnaie du pays, membre des Communautés, dont il est ressortissant ;

— soit dans la monnaie du pays, membre des Communautés, dans lequel se trouve situé son domicile propre ou la résidence d'un membre de sa famille à sa charge.

Des virements réguliers dépassant le plafond ci-dessus ne peuvent être effectués que pour autant qu'ils sont destinés à couvrir des dépenses résultant notamment de charges régulières et prouvées que l'intéressé aurait hors du pays du siège ou hors du pays où il exerce ses fonctions.

3. En dehors de ces transferts réguliers, le fonctionnaire ne peut être autorisé à faire transférer les montants dont il désirerait pouvoir disposer dans les devises visées ci-dessus qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour des cas dûment justifiés.

4. Les transferts prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont effectués au taux de change officiel en vigueur à la date du transfert.

ANNEXE VIII

Modalités du régime de pensions

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Chapitre 1: Dispositions générales	art. 1 1432/62
Chapitre 2: Pension d'ancienneté et allocation de départ	
Section 1: Pension d'ancienneté	art. 2 à 11 1432/62
Section 2: Allocation de départ	art. 12 1434/62
Chapitre 3: Pension d'invalidité	art. 13 à 16 1435/62
Chapitre 4: Pension de survie	art. 17 à 29 1435/62
Chapitre 5: Pensions provisoires	art. 30 à 33 1437/62
Chapitre 6: Majoration de pension pour enfants à charge	art. 34 et 35 1437/62
Chapitre 7: Section 1: Financement du régime de pensions	art. 36 à 39 1437/62
Section 2: Liquidation des droits des fonctionnaires ...	art. 40 à 44 1438/62
Section 3: Paiement des prestations	art. 45 à 47 1438/62
Chapitre 8: Dispositions transitoires	art. 48 à 51 1439/62

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

1. Si l'examen médical préalable à l'entrée en fonctions d'un fonctionnaire révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de ne l'admettre au bénéfice des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée au service des Communautés pour les suites ou conséquences de cette maladie ou de cette infirmité.

Le fonctionnaire peut faire appel de cette décision devant la commission d'invalidité.

2. Le fonctionnaire placé dans la position « congé pour services militaires » cesse de bénéficier des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès pour les suites directes des accidents survenus ou des maladies contractées

du fait du service militaire. Les dispositions ci-dessus n'affectent pas les droits à pension susceptibles de réversion acquis par le fonctionnaire au jour de sa mise en position de « congé pour services militaires ».

CHAPITRE 2

Pension d'ancienneté et allocation de départ

Première section

PENSION D'ANCIENNETÉ

Article 2

La pension d'ancienneté est liquidée sur la base du nombre total d'annuités acquises par le fonctionnaire. Chaque année prise en compte dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessous donne droit au bénéfice d'une annuité, chaque mois entier au douzième d'une annuité.

Le nombre maximum des annuités susceptibles d'être prises en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté est fixé à trente-trois.

Article 3

Sont prises en compte pour le calcul des annuités au sens de l'article 2 ci-dessus :

a) La durée des services accomplis en qualité de fonctionnaire d'une des institutions des trois Communautés européennes dans l'une des positions visées à l'article 35, alinéas a), b) et e) du statut,

b) Dans la limite de cinq années, les périodes pendant lesquelles les droits à l'indemnité visée aux articles 41 et 50 du statut a été ouvert,

c) La durée des services accomplis en toute autre qualité dans les conditions fixées par le régime applicable aux autres agents des Communautés,

sous réserve que ces services aient donné lieu de la part de l'agent au versement des contributions prévues.

Article 4

Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service d'une des institutions, a été remis en activité dans son institution ou dans une autre institution des Communautés, acquiert de nouveaux droits à pension.

Il peut demander à conserver, pour le calcul de ses droits à pension d'ancienneté, le bénéfice de la durée totale de ses services dans les trois Communautés européennes, sous réserve de reverser les montants qui lui auraient été éventuellement versés au titre de l'article 12 ci-dessous ou qu'il aurait perçus au titre de sa pension d'ancienneté, le tout majoré des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an.

Si, titulaire d'une pension d'ancienneté, il n'effectue pas le remboursement prévu à l'alinéa précédent, la somme en capital représentant l'équivalent actuariel de sa pension d'ancienneté, à la date où les arrérages de cette pension ont cessé de lui être versés, lui est bonifiée, majorée des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an, sous forme d'une pension d'ancienneté, différée à l'âge où il cessera d'exercer ses fonctions.

Article 5

Indépendamment des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le fonctionnaire comptant moins de 33 annuités à l'âge de 60 ans et continuant à acquérir des droits à pension au titre de l'article 3 ci-dessus bénéficie, pour chaque année de service accompli entre 60 ans et l'âge où il est appelé à jouir de sa pension d'ancienneté,

d'une majoration de pension égale à 5 % du montant des droits à pension qu'il avait acquis à l'âge de 60 ans sans que le total de sa pension puisse excéder 60 % de son traitement moyen final tel qu'il est défini à l'article 77, troisième alinéa, du statut.

Cette majoration est également accordée en cas de décès, si le fonctionnaire est demeuré en fonctions au delà de sa 60^e année.

Article 6

Le minimum vital pris en considération pour le calcul des prestations est représenté par 80 % du traitement de base d'un fonctionnaire du grade D 4 au premier échelon.

Article 7

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur au montant que le fonctionnaire aurait perçu s'il avait bénéficié des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Dans le cas où l'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté liquidée conformément aux dispositions qui précèdent se révèle inférieur à ce montant, le fonctionnaire bénéficie d'une pension d'ancienneté dont l'équivalent actuariel est égal au montant prévu à l'alinéa précédent.

Article 8

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté est défini comme étant égal à la valeur en capital de la prestation revenant au fonctionnaire, calculée d'après les dernières tables de mortalité arrêtées par les autorités budgétaires en application de l'article 39 ci-dessous et sur la base d'un taux d'intérêt de 3,5 % l'an.

Article 9

Le fonctionnaire cessant ses fonctions avant l'âge de 60 ans peut demander que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit :

— différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans,

— immédiate, sous réserve qu'il ait atteint au moins l'âge de 50 ans. Dans ce cas, la pension d'ancienneté est réduite en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de l'entrée en jouissance de sa pension sur la base du barème figurant ci-dessous :

**Rapport entre la pension d'ancienneté anticipée
et la pension à l'âge de 60 ans**

Age de la retraite anticipée	Coefficient
50	0,50 678
51	0,53 834
52	0,57 266
53	0,61 009
54	0,65 099
55	0,69 582
56	0,74 508
57	0,79 936
58	0,85 937
59	0,92 593

Article 10

Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel le fonctionnaire est admis, d'office ou sur sa demande, au bénéfice de cette pension, étant entendu qu'il perçoit sa rémunération jusqu'à la date de l'ouverture du droit à sa pension.

Article 11

1. Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions pour entrer au service d'une administration ou d'une organisation nationale ou internationale ayant conclu un accord avec les Communautés a le droit de faire transférer à la caisse de pensions de cette administration ou de cette organisation l'équivalent actuariel de ses droits à pension d'ancienneté à la Communauté dont il relève.

2. Le fonctionnaire qui entre au service d'une des Communautés, après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ou d'une entreprise a la faculté, au moment de sa titularisation, de faire verser à la Communauté dont il relève :

— soit l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis dans l'administration, l'organisation nationale ou internationale ou l'entreprise dont il relevait,

— soit le forfait de rachat qui lui est dû par la caisse de pensions de cette administration, organisation ou entreprise au moment de son départ.

En pareil cas, l'institution où le fonctionnaire est en service détermine, compte tenu du grade de titularisation, le nombre des annuités qu'elle prend en compte d'après son propre régime au titre de la période de service antérieur sur la base du montant de l'équivalent actuariel ou du forfait de rachat.

Section 2

ALLOCATION DE DÉPART

Article 12

Le fonctionnaire âgé de moins de 60 ans qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté ou des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, ci-dessus a droit, lors de son départ, au versement :

a) Du montant qui figurait à son compte au régime provisoire de prévoyance commun aux institutions des Communautés, lors de l'entrée en vigueur du statut, majoré des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an ;

b) Du montant des sommes retenues sur son traitement de base au titre de sa contribution pour la constitution de sa pension, majoré des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an ;

c) Pour autant qu'il n'ait pas été révoqué, d'une allocation de départ proportionnelle au temps de service effectivement accompli après la mise en vigueur du statut, calculée sur la base d'un mois et demi du dernier traitement de base soumis à retenue par année de service. Est à considérer également comme service effectif, en cas d'application de l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus, la durée de service antérieure à raison des annuités que l'institution intéressée a prises en compte à l'entrée en vigueur du présent statut, conformément à l'article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa, ci-dessous ;

d) Du total de la somme versée à la Communauté dont il relève, conformément à l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus, pour autant que ladite somme corresponde à des périodes antérieures à l'entrée en vigueur du statut, et du tiers de cette somme pour les périodes commençant à l'entrée en vigueur du statut, majorés des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an.

CHAPITRE 3

Pension d'invalidité

Article 13

Sous réserve des dispositions de l'article 1, paragraphe 1, ci-dessus, le fonctionnaire âgé de moins de 65 ans qui, au cours de la période durant laquelle il acquérait des droits à pension, est reconnu par la commission d'invalidité comme atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière et qui, pour ce motif, est tenu de suspendre son service à la Communauté dont il relève, a droit tant que dure cette incapacité, à une pension d'invalidité égale à 60 % de son dernier traitement de base soumis à retenue.

Le bénéfice d'une pension d'invalidité ne peut se cumuler avec celui d'une pension d'ancienneté.

Article 14

Le droit à la pension d'invalidité naît à compter du premier jour du mois civil suivant la constatation de l'incapacité définitive pour le fonctionnaire d'exercer ses fonctions.

Il s'éteint à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette pension, ou est décédé.

Article 15

Tant que le fonctionnaire bénéficiant d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge de 60 ans, l'institution peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette pension.

Article 16

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité est réintégré dans son institution ou dans une autre institution des Communautés, le temps pendant lequel il a perçu la pension d'invalidité est pris en compte, sans rappel de cotisation, pour le calcul de sa pension d'ancienneté.

CHAPITRE 4

Pension de survie

Article 17

La veuve d'un fonctionnaire décédé avant d'être entré en jouissance d'une pension bénéfi-

cie, pour autant qu'elle ait été son épouse pendant un an au moins et sous réserve des dispositions de l'article 1, paragraphe 1, ci-dessus et de l'article 22 ci-dessous, d'une pension de veuve égale à 50 % de la pension d'ancienneté qui aurait été versée au fonctionnaire s'il avait pu, sans condition de durée de service, y prétendre à la date de son décès.

La condition d'antériorité prévue ci-dessus ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage antérieur du fonctionnaire pour autant que la veuve pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants ou si le décès du fonctionnaire résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

Article 18

La veuve d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté, pour autant qu'elle ait été son épouse pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'une institution a droit, sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessous, à une pension de réversion égale à 50 % de la pension d'ancienneté dont bénéficiait son mari au jour de son décès.

La condition d'antériorité prévue à l'alinéa précédent ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage du fonctionnaire contracté antérieurement à la cessation d'activité du mari, pour autant que la veuve pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Article 19

La veuve d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'invalidité, pour autant qu'elle ait été son épouse à la date de son admission au bénéfice de cette pension, a droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension d'invalidité dont bénéficiait son mari au jour de son décès.

Article 20

La condition d'antériorité prévue aux articles 18 et 19 ci-dessus ne joue pas si le mariage, même contracté postérieurement à la cessation d'activité du fonctionnaire, a duré au moins cinq ans.

Article 21

1. La pension d'orphelin prévue à l'article 80 du statut est fixée, pour le premier orphelin, à huit dixièmes de la pension de survie à laquelle aurait eu droit la veuve du fonctionnaire, abstraction faite des réductions prévues à l'article 25 ci-dessous.

Elle ne peut être inférieure à 80 % du minimum vital, sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessous.

2. La pension ainsi établie est augmentée, pour chacun des enfants à charge à partir du deuxième, d'un montant égal au double de l'allocation pour enfants à charge.

3. Le montant total de la pension et des allocations ainsi obtenu est réparti par parts égales entre les orphelins ayants droits.

Article 22

En cas de coexistence d'une veuve et d'orphelins issus d'un précédent mariage ou d'autres ayants droits, la pension totale, calculée comme celle d'une veuve ayant ces personnes à sa charge, est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

En cas de coexistence d'orphelins de lits différents, la pension totale, calculée comme s'ils étaient tous du même lit, est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

Pour le calcul de la répartition visée ci-dessus, les enfants issus d'un précédent mariage d'un des conjoints et reconnus à charge au sens des dispositions de l'article 2 de l'annexe VII au statut sont compris dans le groupe des enfants issus du mariage avec le fonctionnaire.

Dans le cas visé au deuxième alinéa ci-dessus, les ascendants reconnus à charge dans les conditions fixées à l'article 2 de l'annexe VII au statut sont assimilés aux enfants à charge et, pour le calcul de la répartition, compris dans le groupe des descendants.

Article 23

Sous réserve de ne pas bénéficier de ressources propres, le conjoint d'un fonctionnaire du sexe féminin décédé qui justifie, au décès de sa femme, être atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave le rendant définitivement incapable d'exercer une activité lucrative, peut bénéficier :

— de la moitié de la pension d'ancienneté dont le fonctionnaire aurait bénéficié s'il avait pu, sans condition de durée de service, y prétendre au moment de son décès, pour autant que le mariage ait duré un an au moins ;

— ou de la moitié de la pension d'invalidité que le fonctionnaire percevait au jour de son

décès, pour autant que la date du mariage soit antérieure à celle de l'admission du fonctionnaire au bénéfice d'une pension d'invalidité.

Cette pension cessera d'être servie en cas de remariage du conjoint survivant.

La condition d'antériorité prévue aux alinéas précédents ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus de ce mariage ou si le décès du fonctionnaire résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

Article 24

Le droit à la pension de survie naît à compter du premier jour du mois civil suivant le décès du fonctionnaire. Toutefois, lorsque le décès du fonctionnaire donne lieu au paiement prévu à l'article 70 du statut, ce droit ne prend effet que le premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

Le droit à pension de survie expire à la fin du mois civil au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire ou au cours duquel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une telle pension.

Article 25

Si la différence d'âge entre le fonctionnaire décédé et son conjoint, diminuée de la durée de leur mariage, est supérieure à dix ans, la pension de survie établie conformément aux dispositions qui précèdent subit, par année entière de différence, une réduction fixée à :

— 1 % pour les années comprises entre la 10^e et la 20^e année ;

— 2 % pour les années à compter de la 20^e à la 25^e année exclusivement ;

— 3 % pour les années à compter de la 25^e à la 30^e année exclusivement ;

— 4 % pour les années à compter de la 30^e à la 35^e année exclusivement ;

— 5 % pour les années à compter de la 35^e année.

Article 26

La veuve qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Elle bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de survie, sous réserve que les dispositions de l'article 80, deuxième alinéa, du statut ne soient pas applicables.

Article 27

La femme divorcée d'un fonctionnaire a droit, au décès de ce dernier, à la pension de survie définie au présent chapitre, sous réserve que le jugement prononçant le divorce ait été rendu aux torts exclusifs du fonctionnaire. La femme divorcée perd ce droit si elle s'est remariée avant le décès de son ancien époux. Elle bénéficie des dispositions de l'article 26 ci-dessus si elle se remarie après le décès de son ancien époux.

Article 28

Si le fonctionnaire divorcé et remarié laisse une veuve ayant droit à la pension de survie, cette pension est répartie, au prorata de la durée respective des mariages, entre la femme divorcée non remariée et la veuve, si le jugement prononçant le divorce a été rendu aux torts exclusifs du fonctionnaire. Le montant revenant à la femme divorcée non remariée ne peut toutefois excéder le montant de la pension alimentaire qui lui a été accordée par ce jugement.

En cas de renonciation ou de décès d'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part des autres, sauf réversion du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions prévues à l'article 80, deuxième alinéa, du statut.

Les réductions pour différences d'âge prévues à l'article 25 ci-dessus sont appliquées séparément aux pensions établies conformément à la répartition prévue au présent article.

Article 29

Si la femme divorcée est déchu de ses droits à pension par application des dispositions de l'article 42 ci-dessous, la pension totale est attribuée à la veuve, sous réserve que les dispositions de l'article 80, deuxième alinéa, du statut ne soient pas applicables.

CHAPITRE 5**Pensions provisoires***Article 30*

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un fonctionnaire en activité, disparu de son domicile, peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de ce fonctionnaire.

Article 31

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui

leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe, lorsque le titulaire a disparu de son domicile depuis plus d'un an.

Article 32

Les dispositions de l'article 31 ci-dessus sont applicables aux personnes considérées comme à la charge d'une personne bénéficiaire d'une pension de survie ou en possession de tels droits et qui a disparu de son domicile depuis plus d'un an.

Article 33

Les pensions provisoires visées aux articles 30, 31 et 32 ci-dessus sont converties en pensions définitives lorsque le décès du fonctionnaire, ou du titulaire d'une pension, est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

CHAPITRE 6**Majoration de pension pour enfants à charge***Article 34*

Les dispositions de l'article 81, deuxième alinéa, du statut sont applicables aux titulaires d'une pension provisoire.

Le bénéfice des allocations prévues à l'article 81 du statut est limité aux personnes qui étaient considérées comme à la charge du fonctionnaire au moment où celui-ci a été appelé à bénéficier de sa pension, ou au moment de son décès, ou qui sont nées dans les 300 jours suivant son décès ou la cessation de ses fonctions.

Le droit aux allocations prévues à l'article 81 du statut expire à la fin du mois civil au cours duquel l'enfant cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier des allocations pour enfants à charge.

Article 35

L'octroi d'une pension d'ancienneté, de survie ou d'invalidité ou d'une pension provisoire n'ouvre pas droit à l'allocation de chef de famille et à l'indemnité de dépaysement.

CHAPITRE 7**Première section****FINANCEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS***Article 36*

Toute perception d'un traitement est soumise à la contribution au régime des pensions prévu aux articles 77 à 84 du statut.

Article 37

Le fonctionnaire en service détaché continue à verser la contribution visée à l'article précédent sur la base du traitement afférent à son échelon dans son grade. Il en est de même du fonctionnaire bénéficiant de l'indemnité prévue en cas de disponibilité et de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, dans la limite de cinq années visée à l'article 3 ci-dessus.

Toutes les prestations auxquelles peut avoir droit ce fonctionnaire ou ses ayants droit en vertu des dispositions du présent régime de pensions sont calculées sur la base de ce traitement.

Article 38

Les contributions régulièrement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement perçues n'ouvrent aucun droit à pension ; elles sont remboursées sans intérêt sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droit.

Article 39

Les autorités budgétaires adoptent, après avoir pris l'avis d'un ou plusieurs actuaires qualifiés et du comité du statut prévu à l'article 10 du statut, les tables de mortalité et d'invalidité et la loi de variation des salaires à utiliser pour le calcul des valeurs actuarielles prévues au statut et à la présente annexe.

Section 2

LIQUIDATION DES DROITS DES FONCTIONNAIRES

Article 40

Sous réserve des modalités à fixer dans le règlement à arrêter d'un commun accord prévu à l'article 83, paragraphe 3, du statut la liquidation des droits à pension d'ancienneté, de survie ou d'invalidité, ou à pension provisoire, incombe à l'institution dont relevait le fonctionnaire au moment de la cessation de son activité. Le décompte détaillé de cette liquidation est notifié au fonctionnaire ou à ses ayants droit et à l'institution désignée par les autorités budgétaires pour assurer le paiement des pensions en même temps que la décision portant concession de cette pension.

La pension d'ancienneté, de survie, ou d'invalidité, ou la pension provisoire, ne peut se cumuler ni avec le bénéfice d'un traitement à la charge d'une des institutions des trois Communautés européennes, ni avec celui de l'indemnité prévue aux articles 41 et 50 du statut.

Article 41

Les pensions peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, de quelque nature que ce soit.

Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du statut et de la présente annexe.

Article 42

Les ayants droit d'un fonctionnaire décédé qui n'auraient pas demandé la liquidation de leurs droits à pension dans l'année qui suit la date du décès du fonctionnaire sont déchus de leurs droits, sauf cas de force majeure dûment établi.

Article 43

Le fonctionnaire et ses ayants droit appelés à bénéficier des prestations prévues par le présent régime de pensions sont tenus de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'institution visée à l'article 45, deuxième alinéa, ci-dessous tout élément susceptible de modifier leurs droits à prestation.

Article 44

Le fonctionnaire dont le droit à pension est supprimé en tout ou en partie à titre définitif, par application des dispositions de l'article 86 du statut, est en droit de prétendre au remboursement des sommes versées par lui au titre de sa contribution au régime de pensions, proportionnellement à la réduction apportée à sa pension.

Section 3

PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 45

Les prestations prévues au présent régime de pensions sont payées mensuellement et à terme échu.

Le service de ces prestations est assuré, au nom de la Communauté dont le fonctionnaire intéressé relevait, par les soins de l'institution désignée par les autorités budgétaires et aucune autre institution ne peut, sous quelque dénomination que ce soit, payer sur ses fonds propres aucune prestation prévue au présent régime de pensions.

Les prestations peuvent être payées, au choix des intéressés, soit dans la monnaie de leur pays d'origine, soit dans la monnaie du pays de leur résidence, soit dans la monnaie du siège de l'institution à laquelle appartenait le fonctionnaire, le choix étant valable pour deux ans au moins.

Dans le cas où ni le pays d'origine ni le pays de résidence n'est un des pays de la Communauté, les prestations sont payées dans la monnaie du siège de l'institution visée au deuxième alinéa ci-dessus.

Article 46

Toutes les sommes restant dues à l'une des Communautés par un fonctionnaire à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues au présent régime de pensions, sont déduites du montant de ses prestations ou des prestations revenant à ses ayants droit. Ce remboursement peut être échelonné sur plusieurs mois.

Article 47

Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès d'un fonctionnaire est imputable à un tiers, la Communauté dont il relève est, dans la limite des obligations découlant pour elle du présent régime de pensions, subrogée de plein droit au fonctionnaire ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable.

CHAPITRE 8

Dispositions transitoires

Article 48

Le fonctionnaire admis au bénéfice du statut en application des dispositions transitoires bénéficie de son droit à pension à compter du jour de son affiliation au régime provisoire de prévoyance commun aux institutions des Communautés.

Nonobstant toutes dispositions contraires du statut, le fonctionnaire bénéficie, sur sa demande, de ce droit à pension à compter du jour de son entrée, à un titre quelconque, au service d'une des institutions des trois Communautés européennes. Au cas où il n'aurait pas effectué de versements au régime de prévoyance pendant tout ou partie de ses services antérieurs, il sera admis à racheter par versements fractionnés les

droits pour lesquels il n'a pu cotiser. Le montant des cotisations versées par le fonctionnaire et des cotisations correspondantes versées par l'institution est considéré comme figurant au compte du fonctionnaire au régime provisoire de prévoyance à la date d'entrée en vigueur du statut.

Article 49

Si le fonctionnaire a usé de la faculté qui lui était offerte de prélever, sur son compte au régime provisoire de prévoyance commun aux institutions des Communautés, les sommes qu'il était tenu de verser dans son pays d'origine pour y garantir le maintien de ses droits à pension, ses droits à pension sont, pour la période de son affiliation au régime provisoire de prévoyance, réduits proportionnellement aux sommes prélevées sur son compte.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas au fonctionnaire qui, dans les trois mois suivant son admission au bénéfice du statut, a demandé à opérer le reversement de ces sommes majorées des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an.

Article 50

Le fonctionnaire admis au bénéfice du statut en vertu des dispositions transitoires peut, s'il cesse ses fonctions à l'âge de 65 ans, sans cependant avoir accompli les dix années de service visées à l'article 77, premier alinéa, du statut, opter entre le bénéfice d'une allocation calculée dans les conditions visées à l'article 12 ci-dessus ou d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions visées à l'article 77, deuxième alinéa, du statut.

Article 51

Les dispositions du présent régime de pensions sont applicables aux veuves et ayants droit des agents décédés en activité avant l'entrée en vigueur du statut et aux agents atteints, avant l'entrée en vigueur du statut, d'une invalidité permanente considérée comme totale au sens des dispositions de l'article 78 du statut, sous réserve du versement à la Communauté dont l'agent relevait des sommes figurant au compte de l'intéressé ouvert au titre du régime provisoire de prévoyance commun aux institutions des Communautés. La Communauté dont l'agent relevait prend à sa charge le paiement des prestations prévues à ce régime de pensions.

ANNEXE IX

Procédure disciplinaire

Article premier

Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui doit indiquer clairement les faits reprochés et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Ce rapport est transmis au président du conseil de discipline qui le porte à la connaissance des membres de ce conseil et du fonctionnaire incriminé.

Article 2

Dès la communication de ce rapport, le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure.

Article 3

Lors de la première réunion du conseil de discipline, le président charge l'un de ses membres de faire rapport sur l'ensemble de l'affaire.

Article 4

Le fonctionnaire incriminé dispose, pour préparer sa défense, d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de la communication du rapport ouvrant la procédure disciplinaire.

Devant le conseil de discipline, le fonctionnaire peut présenter des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5

Le droit de citer des témoins appartient également à l'institution.

Article 6

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé, ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête contradictoire.

Celle-ci est conduite par le rapporteur. Aux fins de l'enquête, le conseil peut demander la

transmission de toute pièce ayant trait à l'affaire qui lui est soumise.

Article 7

Au vu des pièces produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations écrites ou verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet, à la majorité, un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés et transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi. Le délai est porté à trois mois lorsque le conseil a fait procéder à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal.

L'autorité investie du pouvoir de nomination prend sa décision dans le délai d'un mois au plus, l'intéressé ayant été entendu par elle.

Article 8

Le président du conseil de discipline ne participe pas aux décisions du conseil, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure ou en cas de partage égal des voix.

Il assure l'exécution des différentes décisions prises par le conseil et porte à la connaissance de chaque membre toutes informations et tous documents relatifs à l'affaire.

Article 9

Le secrétaire établit un procès-verbal des réunions du conseil de discipline.

Les témoins signent le procès-verbal de leurs dépositions.

L'avis motivé prévu à l'article 7 ci-dessus est signé par tous les membres du conseil de discipline.

Article 10

Les frais occasionnés au cours de la procédure disciplinaire par l'initiative de l'intéressé, et notamment les honoraires dus à un défenseur n'appartenant pas aux trois Communautés européennes, restent à sa charge dans le cas où la procédure disciplinaire aboutit à une des sanctions prévues à l'article 86, paragraphe 2, alinéas c) à g), du statut, et dans le cas où la pro-

cedure visée à l'article 51 du statut aboutit au licenciement pour insuffisance professionnelle.

Article 11

La procédure disciplinaire peut être rouverte par l'autorité investie du pouvoir de nomination, de sa propre initiative ou à la demande de l'intéressé, sur faits nouveaux appuyés par des moyens de preuves pertinents.